

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**  
-----  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le huit décembre, à 19 heures 00,  
à la Salle des fêtes à Digoin,  
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
En séance publique, sous la Présidence de Gérard GORDAT,  
Convocation du 2 décembre 2022.

<b>Nombre de conseillers en exercice : 74</b>	<b>Secrétariat de séance assuré par : Éric BOURDAIS</b>
---	---

**Délégués Communautaires Présents :**

Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Christian LAROCHE, Catherine CLERGUÉ, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Céline BIJON, Annie BOISSARD, Michelle BONNOT, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Guillaume CHAUVEAU, Jacky COMTE, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON, André COTTIN, Laëtitia DE SOUSA, Anne DEGRANGE, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Gérard DUCHET, Jean ETAIX, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Marie-Agnès FORGEAT, Cédric FRADET, Julien GAGLIARDI, Fabien GENET, Nicole GEORGES, Stéphane JOURNET, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Fabrice CHARLES, Martine DESPLANS, Aurore PERRIER, Edith TERRIER, Daniel MELIN, Lolita RODRIGUEZ, Dominique NUGUE, Bérénice PORTIER, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nathalie LELIEVRE, Nicolas LORTON, Béatrice LECONTE, Jean-Baptiste LEFORT, Bernard MAILLET, Aurelie MANTOUE, Jean-Marc NESME, Myriam PEJOUX, Bernard PLET, Michel TRAVELY, Marie-France MAUNY, André RIBOULIN, Patrick PAGÈS, Marc TABOULOT, Didier ROUX, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER

**Délégués ayant donné pouvoir :**

Pierre BERTHIER à Gérard GORDAT, André ACCARY à Annie BOISSARD, Christian LAROCHE à Anne DEGRANGE, David BÊME à Thierry DESJOURS, Céline BIJON à Gilles PERRETTE, Laëtitia DE SOUSA à Catherine CLERGUÉ, Gérard DUCHET à Philippe DUMOUX, Marie-Agnès FORGEAT à Lolita RODRIGUEZ, Cédric FRADET à Chantal CHAPPUIS, Fabien GENET à Julien GAGLIARDI, Nicole GEORGES à Bérénice PORTIER, Annie-France MONDELIN à Marie-France MAUNY, Nathalie LELIEVRE à Nicolas LORTON, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Michel TRAVELY à Jean-Marc NESME

**Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :**

Magali DUCROISET, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Christian LAROCHE, David BÊME, Céline BIJON, Guillaume CHAUVEAU, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON, Laëtitia DE SOUSA, Gérard DUCHET, Jean ETAIX, Marie-Agnès FORGEAT, Cédric FRADET, Fabien GENET, Nicole GEORGES, Gérard LALLEMENT, Aurore PERRIER, Edith TERRIER, Pascal RAMEAU, Annie-France MONDELIN, Nathalie LELIEVRE, Béatrice LECONTE, Bernard PLET, Michel TRAVELY, André RIBOULIN, Patrick PAGÈS, Jean-Claude MICHEL

Monsieur Jean-Marc NESME, Président du Pays Charolais-Brionnais (PETR) et 5ème Vice-Président du Grand Charolais ouvre la séance et présente la modification du ScoT accompagné par Maud BALADIER (responsable urbanisme au PETR).

Le Président Gérald GORDAT arrive au cours de cette présentation. Il présente ses excuses aux conseillers et rappelle la date des vœux ainsi que des prochaines instances en avril puis en juin 2023.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_111 - ADMINISTRATION GENERALE  
DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Eric BOURDAIS se propose.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de désigner Monsieur Eric BOURDAIS comme secrétaire de séance.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_112 - ADMINISTRATION GENERALE  
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 20 octobre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

Vu le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022 joint en annexe,

Après intervention du Président Gérard GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2022 tel qu'il est joint en annexe.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_113 - ADMINISTRATION GENERALE  
AJUSTEMENT DES DELEGATIONS DE POUVOIR ACCORDEES AU BUREAU  
EXECUTIF**

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le président [...] ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...]* ».

Il en résulte qu'il est loisible au Conseil communautaire de déléguer une partie de son pouvoir aux acteurs cités. Une telle opération répond à l'exigence d'effectivité inhérente à tout service public.

Quelques ajustements aux délégations accordées au Bureau exécutif sont aujourd'hui proposés au Conseil communautaire :

- Suppression de toute délégation relative aux dispositifs d'aides aux entreprises liés au COVID-19 (exonération ou échelonner de loyers, FRT, etc...) ;
- Délégation de tout acte d'acquisition et d'échange immobilier (y compris les droits réels immobiliers) d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT (au lieu de 130 000 € HT) : **Cette délégation permettra d'harmoniser les seuils délégués au Bureau, celui-ci étant déjà compétent pour tout acte de cession immobilière d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT.**
- Suppression de la délégation relative à la fixation des tarifs des visites guidées et animations organisées par l'Office de tourisme intercommunal ou en partenariat avec d'autres organismes (cette délégation n'étant pas conforme aux exceptions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT) ;
- Délégation de la réforme de tout bien meuble appartenant à la Communauté de communes : **Seuls les biens du domaine public communautaire étaient jusqu'alors concernés par cette délégation.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-051 en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-138 en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-166 en date du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-012 en date du 6 mars 2021 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2022\_030 en date du 11 avril 2022 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2022\_032 en date du 11 avril 2022 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Considérant que le président et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'abroger :**

- **la délibération n°2020-051 en date du 18 juin 2020,**
- **la délibération n°2020-166 en date du 18 décembre 2020,**
- **la délibération n°2020-138 en date du 9 novembre 2020 en tant qu'elle délègue au Bureau :**
  - **La réalisation de tout acte d'acquisition et d'échange immobilier (y compris les droits réels immobiliers) d'un montant inférieur ou égal à 130 000 € HT incluant l'octroi des indemnités subséquentes ainsi que les frais et émoluments ;**
  - **La réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;**
  - **La fixation des tarifs des visites guidées et animations organisées par l'Office de tourisme intercommunal ou en partenariat avec d'autres organismes ;**
  - **L'attribution des aides économiques aux entreprises intervenant dans le cadre du règlement du Fonds régional des territoires ;**

**- de déléguer au Bureau exécutif :**

- **La réalisation de tout acte d'acquisition et d'échange immobilier (y compris les droits réels immobiliers) d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT incluant l'octroi des indemnités subséquentes ainsi que les frais et émoluments,**
- **La réforme de tout bien meuble,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_114 - ADMINISTRATION GENERALE  
REDEFINITION DES ALSH D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Dans le cadre de sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de communes Le Grand Charolais assure la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement situé au Vieux Bourg à Varenne-Saint-Germain (71600).

Le Château de Varenne qui abrite cette activité de service public appartient actuellement à la commune de Digoin laquelle a en approuvé sa vente lors du conseil municipal du 16 novembre 2022.

Une relocalisation de cet ALSH à Digoin étant souhaitable puisqu'une majorité d'enfants fréquentant l'ALSH habite Digoin, il est proposé au Conseil communautaire de reconnaître l'intérêt communautaire de la gestion de ALSH estival situé dans l'ancienne école Titus-Bartoli à Digoin pour que le Grand Charolais puisse y développer une nouvelle activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant harmonisation des compétences et définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour l'action sociale reconnue d'intérêt communautaire,

Considérant que la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) situé au Vieux Bourg à Varenne-Saint-Germain (71600) a été reconnu d'intérêt communautaire,

Considérant que l'intérêt communautaire d'une compétence est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'abroger la délibération n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 en tant qu'elle reconnaît l'intérêt communautaire de la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) situé à Varenne-Saint-Germain,**

**- de reconnaître l'intérêt communautaire de la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) situé dans l'enceinte de l'ancienne école Titus-Bartoli à Digoin dans le cadre de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_115 - ADMINISTRATION GENERALE  
DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE A  
L'ETPB LOIRE**

Par délibération en date du 8 avril 2019, la Communauté de Communes le Grand Charolais a délibéré afin d'adhérer à l'Etablissement Public Loire (EPTB Loire) dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le 8 novembre 2022, l'EPTB Loire a demandé au Grand Charolais de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire à ce syndicat mixte.

En effet, l'adhésion de nouveaux membres reste subordonnée à l'accord des collectivités membres conformément à l'article 3 de ses statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts modifiés de l'Etablissement Public Loire, notamment son article 3,

Vu la délibération n°22-69-CS du 26 octobre 2022 de l'EPTB Loire portant acceptation de la candidature de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant la demande d'adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire à l'EPTB Loire,

Considérant le courrier de l'EPTB Loire en date du 8 novembre 2022 notifiant la délibération susmentionnée à la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant que les statuts de l'EPTB Loire accordent un délai de 120 jours à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres,

Considérant que l'absence de délibération à ce sujet emporte un avis favorable de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Daniel BERAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire à l'Établissement Public Loire,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_116 - POPULATION**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA**  
**CAF 71, LE GRAND CHAROLAIS ET LES COMMUNES DE DIGOIN, MOLINET ET**  
**PARAY-LE-MONIAL**

Acteur majeur de la politique sociale, la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire assure quatre missions essentielles auprès des familles, avec le concours des collectivités locales et des associations :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logements ;

Afin d'intervenir au plus près des besoins de la population, la CAF propose aux collectivités de conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) à l'échelle des EPCI, dont les objectifs sont :

- Identifier les besoins prioritaires du territoire ;
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins ;
- Optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire ;

Pour élaborer le projet de convention entre la CAF, les communes de Digoin, Molinet, Paray-le-Monial et la Communauté de communes Le Grand Charolais, la démarche s'est appuyée sur un diagnostic statistique ainsi qu'un diagnostic partagé, réalisé avec les institutions et forces vives concernées sur le territoire.

C'est à partir de ce diagnostic que cinq enjeux partagés ont été définis :

Ø **Petite enfance** : *Comment renforcer des réponses adaptées aux besoins des familles et des gestionnaires au niveau petite enfance ?*

Ø **Enfance** : *Comment renforcer des réponses adaptées aux besoins des familles et des gestionnaires au niveau enfance ?*

Ø **Jeunesse** : *Comment renforcer l'offre jeunesse sur le territoire ?*

Ø **Parentalité** : *Comment aider et accompagner les parents dans leur rôle et dans l'exercice de leur fonction parentale ?*

Ø **Accès aux droits et animation de la vie sociale** : *Comment développer le lien social sur le territoire en contribuant à l'accompagnement global des populations ?*

Trois pistes de travail sont mobilisables, à l'échelle de la Communauté de communes ou des communes signataires, pour chaque enjeu :

- L'amélioration de l'existant ;
- Le développement de l'action ;
- La création d'équipements ;

Le détail de chacune des actions pressenties figure dans la convention annexée.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver ce projet de convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026. Celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022\_008 en date du 7 février 2022 portant approbation de la charte d'engagement pour la préparation de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Saône-et-Loire,

Considérant la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Considérant le travail préparatoire du comité de pilotage et du comité technique,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 09 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Marie-France MAUNY sort à 19h48.

Catherine CLERGUE rappelle que la Communauté de communes travaille sur ce sujet depuis un an.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Catherine CLERGUÉ,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**1 ne prend pas part au vote**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 tel qu'il est joint en annexe,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_117 - POPULATION**  
**REMBOURSEMENT D'UN CYCLE DE SEANCES DE FAMILIARISATION AQUATIQUE**

Dans le cadre d'un plan de sobriété énergétique, la Communauté de communes Le Grand Charolais a diminué de deux degrés la température de l'eau du Centre nautique de Paray-le-Monial, passant de 29 à 27°C.

Si cette température est parfaitement adaptée pour la nage et la pratique d'activités aquatiques (aquagym et aquabike), elle l'est moins pour les jeunes enfants qui pratiquent la familiarisation aquatique (de 4 à 6 ans).

La représentante légale d'un usager demande le remboursement du cycle de 12 séances de familiarisation aquatique qu'elle a payé alors que celui-ci n'a pu y participer eu égard à ce changement.

Il est proposé au Conseil communautaire de répondre favorablement à cette demande en remboursant le cycle de 12 séances (60 €) acquitté à la régie de recettes Centre nautique de Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a diminué de deux degrés la température de l'eau du Centre nautique de Paray-le-Monial, passant de 29 à 27°C.

Considérant la demande de la représentante légale d'un usager tendant au remboursement du cycle de 12 séances de familiarisation aquatique qu'elle a payé pour celui-ci alors qu'il n'a pas pu y participer eu égard à ce changement,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 octobre 2022,

Marie-France MAUNY revient à 19h51.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Catherine CLERGUÉ,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'approuver le remboursement d'un cycle de 12 séances de familiarisation aquatique (60 €) payé par la représentante légale d'un usager qui n'a pu y participer en raison de la baisse de la température de l'eau du Centre nautique de Paray-le-Monial,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_118 - POPULATION  
PRIX DU REPAS LIVRE AUX BENEFICIAIRES DU SERVICE DE PORTAGE DE  
REPAS**

La Communauté de communes Le Grand Charolais assure la livraison de repas à domicile sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes de Charolles. Les repas livrés sont actuellement préparés par le Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais avec lequel une convention a été conclue.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le coût unitaire d'un repas connaît une augmentation de 12 centimes (désormais 6,20 € au lieu de 6,08 €).

Pour tenir de cette évolution, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le prix du repas unitaire au prix coûtant pour Le Grand Charolais, c'est-à-dire à 9,80 € TTC (soit 6,20 TTC le repas et 3,60 TTC la livraison).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Président n° DP\_2022\_050 en date du 8 août 2022 portant approbation de l'avenant n°18 à la convention pour la fourniture de repas entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et le Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais,

Considérant la nécessité de prendre en compte les mesures de la loi de finances de 2017 créant des crédits d'impôts au titre des services à la personne,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Bernard MAILLET précise que l'ASSAD du Charolais-Brionnais touchait une subvention par l'ancienne Communauté de communes et ce n'est plus le cas alors qu'ils portent toujours les repas. La demande de subvention a été refusée cette année Il souhaite savoir pourquoi cela est toujours pratiqué à Charolles alors que ce n'est pas le cas à Paray-le-Monial.

Patrick BOUILLON répond qu'il se souvient des discussions avec l'ASSAD sur Paray-le-Monial. Il s'engage à apporter une réponse à Bernard MAILLET dans les plus brefs délais.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Patrick BOUILLON et Bernard MAILLET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 9,80 € TTC (soit 6,20 TTC le repas et 3,60 TTC la livraison) le prix unitaire du repas facturé aux bénéficiaires du service de portage de repas du Grand Charolais,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_119 - FINANCES**  
**AVIS SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE EMISE PAR LE REGISSEUR**  
**TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES CENTRE NAUTIQUE DE PARAY-LE-**  
**MONIAL**

Le 28 août 2022, la recette du Centre nautique de Paray-le-Monial a été égarée par une saisonnière chargée de l'encaissement des entrées. Actuellement, la régie de recettes connaît donc un déficit de 201,20 euros (191,20 € en monnaie et 10,00 € en chèques-vacances).

Pour rappel, un régisseur chargé pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissements est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille.

A la demande de Mme le comptable public, un ordre de versement a été émis à l'encontre du régisseur titulaire bien que celui-ci n'était pas en poste le jour de la perte des fonds.

En application de l'article 12 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, l'agent mis en débet demande à obtenir la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêts compris, soit 201,20 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à cette demande dont l'acceptation relève de la Direction départementale des finances publiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et R.1617-1 et suivants,

Vu la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-027 en date du 30 janvier 2017 portant création de la régie de recettes Centre nautique de Paray-le-Monial,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-043 en date du 12 juin 2020 portant modification de la régie de recettes Centre nautique de Paray-le-Monial,

Vu l'arrêté du Président n°2020-R22 en date du 18 novembre 2020 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes Centre nautique de Paray-le-Monial,

Vu l'arrêté du Président n°A2022\_SG023 en date du 16 novembre 2022 portant ordre de versement à l'encontre du régisseur titulaire de la régie de recettes Centre nautique de Paray-le-Monial,

Considérant les communications transmises les 19 septembre 2022 et 27 septembre 2022 par le régisseur titulaire et le responsable du Centre nautique de Paray-le-Monial,

faisant état d'un déficit de 201,20 euros dans les comptes de la régie de recettes à la suite d'une perte de fonds (191,20 € en monnaie et 10,00 € en chèques-vacances),

Considérant que les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissements sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent,

Considérant la demande émise par le régisseur titulaire tendant à obtenir une remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêts compris,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'émettre un avis favorable à la demande du régisseur titulaire de la régie de recettes Centre nautique de Paray-le-Monial visant à obtenir une remise gracieuse du déficit de 201,20 euros mis à sa charge du fait de sa responsabilité pécuniaire,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_120 - FINANCES  
ADMISSIONS EN NON VALEUR : BUDGET PRINCIPAL**

Mme le Comptable public du Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaison infructueuse d'actes, pour un montant total de 2 208,43 € correspondant à 18 dossiers (ALSH, autres produits de prestations, crèche, garderie, divers...).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-5,

Considérant l'information établie par le Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais le 20 juin 2022 lequel expose avoir épuisé toutes les procédures à sa disposition pour recouvrer des recettes pour un montant total de 2 208,43 € correspondant à 18 dossiers (ALSH, autres produits de prestations, crèche, garderie, divers...),

Considérant que ces créances ne peuvent être recouvrées par le comptable public et qu'il y a donc lieu de prononcer, sur sa demande, leur admission en non-valeur,

Considérant que la constitution d'une provision devient une dépense obligatoire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'effacer des dettes d'un montant total de 2 208,43 € concernant 18 dossiers de particuliers,**
- de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6541 « créances éteintes » au budget primitif du Budget principal de 2022 pour un montant de 2 208,43 €,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_121 - FINANCES  
ADMISSIONS EN NON VALEUR : BUDGET SPANC**

Mme le Comptable public du Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaison infructueuse d'actes, pour un montant total de 300 € correspondant à 3 dossiers pour les exercices 2019 à 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-5,

Considérant l'information établie par le Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais le 19 juin 2022 lequel expose avoir épuisé toutes les procédures à sa disposition pour recouvrer des recettes à hauteur de 100 € par dossier pour un montant total de 300 € correspondant à 3 dossiers pour les exercices 2019 à 2020,

Considérant que ces créances ne peuvent être recouvrées par le comptable public et qu'il y a donc lieu de prononcer, sur sa demande, leur admission en non-valeur,

Considérant que la constitution d'une provision devient une dépense obligatoire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'effacer trois dettes de 100 €, soit un montant total de 300 €,**
- de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6541 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe SPANC de 2022 pour un montant de 300 €,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_122 - FINANCES  
EFFACEMENT DE DETTES - BUDGET DECHETS MENAGERS**

Le 10 septembre 2021, le Tribunal de commerce de Mâcon a constaté la situation d'un usager du Grand Charolais et a décidé l'effacement d'une dette d'un montant de 209 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2019 et 2020 non soldées à ce jour pour insuffisance d'actif.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la Commission de surendettement de Saône et Loire a également procédé à l'effacement d'une autre dette d'un montant de 1 585,54 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2013 et 2021 non soldées à ce jour pour insuffisance d'actif.

Ces créances appartenaient à la Communauté de communes Le Grand Charolais, compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménagers.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de ces dettes pour un montant total de 1 794,54 € sur le Budget annexe Déchets Ménagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'effacer deux dettes d'un montant de 209 € et de 1 585,54 € concernant des redevances « ordures ménagères » d'usagers du service,**
- de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du Budget annexe Déchets Ménagers 2022 pour un montant de 1 794,54 €,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_123 - FINANCES**  
**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022 DEFINITIVES ET ATTRIBUTIONS DE**  
**COMPENSATION 2023 PROVISOIRES**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Or, aucune compétence nouvelle n'a fait l'objet d'un transfert au cours de l'année 2022.

Les attributions de compensation fixées provisoirement pour 2022 peuvent donc devenir définitives pour 2023 comme indiquées dans le tableau ci-après.

En application du Code général des impôts, l'EPCI communiquera à ses communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année.

Également, les attributions de compensation prévisionnelles pour 2023 peuvent être communiquées sur la base des reversements fixés pour 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2321-1,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Considérant l'absence de transfert de compétences nouvelles durant l'exercice 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Mutualisations en date du 21 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Gérald GORDAT explique qu'il n'y a pas eu de CLECT 2022. Il poursuit en précisant que certaines compétences sont à rendre en 2023 et qu'une CLECT se réunira alors.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver les attributions de compensation définitives pour l'année 2022 et les attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2023 comme suit :**

<b>COMMUNES</b>	<b>AC 2022 définitives (Montants arrondis à l'euro près)</b>	<b>AC 2023 provisoires (Montants arrondis à l'euro près)</b>
<b>BALLORE</b>	<b>20 991</b>	<b>20 991</b>
<b>BARON</b>	<b>50 577</b>	<b>50 577</b>
<b>BEAUBERY</b>	<b>89 010</b>	<b>89 010</b>
<b>CHAMPLECY</b>	<b>50 539</b>	<b>50 539</b>
<b>CHANGY</b>	<b>122 270</b>	<b>122 270</b>
<b>CHAROLLES</b>	<b>901 072</b>	<b>901 072</b>
<b>CHASSENARD</b>	<b>171 220</b>	<b>171 220</b>
<b>COULANGES</b>	<b>69 125</b>	<b>69 125</b>
<b>DIGOIN</b>	<b>2 912 643</b>	<b>2 912 643</b>
<b>FONTENAY</b>	<b>8 194</b>	<b>8 194</b>
<b>GRANDVAUX</b>	<b>19 053</b>	<b>19 053</b>
<b>HAUTEFOND</b>	<b>97 544</b>	<b>97 544</b>
<b>L'HÔPITAL LE MERCIER</b>	<b>33 501</b>	<b>33 501</b>
<b>LA MOTTE SAINT JEAN</b>	<b>164 720</b>	<b>164 720</b>
<b>LE ROUSSET-MARIZY</b>	<b>125 643</b>	<b>125 643</b>
<b>LES GUERREUX</b>	<b>10 343</b>	<b>10 343</b>
<b>LUGNY-LES-CHAROLLES</b>	<b>71 904</b>	<b>71 904</b>
<b>MARCILLY-LA-GUEURCE</b>	<b>29 784</b>	<b>29 784</b>
<b>MARTIGNY-LE-COMTE</b>	<b>100 577</b>	<b>100 577</b>
<b>MOLINET</b>	<b>516 721</b>	<b>516 721</b>
<b>MORNAY</b>	<b>40 060</b>	<b>40 060</b>
<b>NOCHIZE</b>	<b>10 382</b>	<b>10 382</b>
<b>OUDRY</b>	<b>55 872</b>	<b>55 872</b>
<b>OZOLLES</b>	<b>101 437</b>	<b>101 437</b>
<b>PALINGES</b>	<b>350 775</b>	<b>350 775</b>
<b>PARAY LE MONIAL</b>	<b>2 205 432</b>	<b>2 205 432</b>
<b>POISSON</b>	<b>64 800</b>	<b>64 800</b>
<b>PRIZY</b>	<b>15 883</b>	<b>15 883</b>
<b>SAINT AGNAN</b>	<b>118 350</b>	<b>118 350</b>
<b>SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS</b>	<b>128 223</b>	<b>128 223</b>
<b>SAINT BONNET DE JOUX</b>	<b>256 101</b>	<b>256 101</b>
<b>SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE</b>	<b>43 773</b>	<b>43 773</b>
<b>SAINT JULIEN DE CIVRY</b>	<b>115 473</b>	<b>115 473</b>
<b>SAINT LEGER LES PARAY</b>	<b>103 881</b>	<b>103 881</b>
<b>SAINT VINCENT BRAGNY</b>	<b>175 403</b>	<b>175 403</b>
<b>SAINT YAN</b>	<b>313 927</b>	<b>313 927</b>
<b>SUIN</b>	<b>60 769</b>	<b>60 769</b>
<b>VARENNE ST GERMAIN</b>	<b>112 920</b>	<b>112 920</b>
<b>VAUDEBARRIER</b>	<b>50 477</b>	<b>50 477</b>
<b>VENDENESSE-LES- CHAROLLES</b>	<b>243 484</b>	<b>243 484</b>
<b>VERSAUGUES</b>	<b>17 471</b>	<b>17 471</b>
<b>VIRY</b>	<b>52 228</b>	<b>52 228</b>
<b>VITRY EN CHAROLLAIS</b>	<b>470 394</b>	<b>470 394</b>
<b>VOLESVRES</b>	<b>116 747</b>	<b>116 747</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 789 693</b>	<b>10 789 693</b>

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_124 - FINANCES**  
**ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT RURAL 2022 AUX**  
**COMMUNES DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS ET COULANGES**

Par délibération en date du 9 avril 2018, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural (FAIR).

Pour mémoire, cet appui financier est matérialisé par l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes de moins de 3 000 habitants. Aussi, lors du vote du budget primitif le 7 février dernier, une enveloppe de 300 000 € a été inscrite au titre du FAIR 2022.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours intervient en une seule fois, après délibération concordante de la commune et de la Communauté de communes et transmission d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux et/ou de devis signé(s).

Une fois l'opération terminée, la commune transmet au Grand Charolais un certificat administratif des dépenses réalisées ainsi que l'état des mandatements visés par le comptable public.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le versement d'un fonds de concours FAIR 2022 de :

- 1511,35 € à la commune de Saint-Aubin-en-Charollais pour la réfection d'un mur situé Place de l'église, ce qui correspond à 10 % du montant prévisionnel des travaux (15 113, 50 € HT) ;
- 1000 € à la commune de Coulanges pour l'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur (VTM) d'une valeur de 8500 € ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-037 en date du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2019-089 et 2021-118 en date du 26 septembre 2019 et du 27 septembre 2021 portant modification des modalités et des conditions d'éligibilité au FAIR,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-055 en date du 04 juillet 2022 portant modification du règlement d'intervention du FAIR,

Considérant le règlement d'intervention du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Gérald GORDAT explique qu'il s'agit de deux dossiers tardifs qu'il propose d'examiner car les travaux n'étaient pas prévus en début d'exercice.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le versement d'un fonds de concours au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural 2022 de :**

- **1511,35 € à la commune de Saint-Aubin-en-Charollais pour la réfection d'un mur situé Place de l'église, ce qui correspond à 10 % du montant prévisionnel des travaux (15 113, 50 € HT) ;**
- **1000 € à la commune de Coulanges pour l'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur d'une valeur de 8500 € ;**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_125 - FINANCES  
DECISION MODIFICATIVE N°1: BUDGET LIGERVAL**

Il est rappelé que le budget 2022 a été voté le 7 février 2022 et qu'à ce jour, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le Budget annexe Ligerval de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Au vu de l'exécution budgétaire arrêté à la date du 23 novembre 2022, il apparaît qu'il ne sera pas nécessaire de demander une avance complémentaire au Budget principal comme prévu initialement (annulation des crédits au compte 168741 : 170 000 €).

A l'inverse, le Budget Ligerval serait en mesure de rembourser la somme de 33 760,04 € au Budget principal.

Les crédits inscrits au chapitre 16 étant insuffisants, il convient donc d'abonder le compte 168741 « autres dettes » en dépenses d'investissement pour effectuer ce remboursement à hauteur de 33 800 €.

En parallèle, il convient de diminuer les crédits du compte 605 au chapitre 011 (dépenses de fonctionnement) à hauteur de 203 800 € par l'intermédiaire des comptes de stock (3355-040 en dépenses d'investissement et 7133-042 en recettes de fonctionnement).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022\_003 en date du 7 février 2022 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget annexe Ligerval comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-805-0 : Achats de matériel, équipements et travaux	203 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>203 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7133-0 : Variation des en-cours de production de biens	0.00 €	0.00 €	203 800.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>203 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>203 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>203 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-3355-0 : Travaux	203 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>203 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-168741-0 : Communes membres du GFP	0.00 €	33 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-168741-0 : Communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	170 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>33 800.00 €</b>	<b>170 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>203 800.00 €</b>	<b>33 800.00 €</b>	<b>170 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-373 800.00 €</b>		<b>-373 800.00 €</b>

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_126 - FINANCES  
DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET PRINCIPAL**

Il est rappelé que le budget 2022 a été voté le 7 février 2022 et qu'à ce jour, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le Budget principal de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, L.1612-11, L.5211-36 et R.5211-13,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022-003 en date du 7 février 2022 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022-024 en date du 11 avril 2022 portant vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant le versement de la prime mobilité en mai 2022 d'un montant de 15 440 €,

Considérant la hausse du point d'indice en juillet 2022 d'un montant de 75 000 €,

Considérant le versement du CIA 2022 en décembre 2022 au lieu d'avril 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Gérald GORDAT explique qu'il s'agit d'une modification liée notamment au complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé en deux fois à partir de 2023. Le CIA pour 2022 doit par conséquent être versé avant la fin de cette année.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal comme suit :**

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612-0 : Energie - Electricité	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-04111-0 : Rémunération principale	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_127 - FINANCES  
DECISION MODIFICATIVE N°3: BUDGET PRINCIPAL**

Il est rappelé que le budget 2022 a été voté le 7 février 2022 et qu'à ce jour, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le Budget principal de la Communauté de communes.

Au budget primitif 2022, il a été inscrit en dépenses d'investissement à l'article 27638 une avance de 170 000 € pour le budget annexe LIGERVAL.

Au vu de l'exécution budgétaire arrêté à la date du 23 novembre 2022 du Budget annexe LIGERVAL, il apparaît que le versement d'une avance à ce budget annexe ne sera pas nécessaire pour 2022.

A l'inverse, le Budget annexe LIGERVAL serait en mesure de rembourser la somme de 33 760,04 € au Budget principal.

Il convient donc d'inscrire cette recette en section de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022\_003 en date du 7 février 2022 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget principal comme suit :**

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2188-0 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	33 800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-27638-0 : Autres établissements publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 800,00 €
<b>TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 800,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 800,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>33 800,00 €</b>		<b>33 800,00 €</b>

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_128 - FINANCES  
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023  
(BUDGET PRINCIPAL, DECHETS MENAGERS, SPANC, GEMAPI, OFFICE DU  
TOURISME, PORT DE PLAISANCE, MAISON DE SANTE, LIGERVAL, ZAC DES  
MURIERS ET LIGERVAL)**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais à fiscalité professionnelle unique a été créée le premier janvier 2017.

Le vote du budget à date avancée a été entrepris dès l'année 2022. C'est une évolution dans les usages de la collectivité locale

Le budget 2023 achèvera le rapprochement du vote du budget du principe de l'annualité. Il sera le premier budget voté avant le 31 décembre de l'année (n-1).

La principale vertu est d'/de :

- 1) Appréhender les réels volumes budgétaires d'un exercice et mesurer davantage les capacités financières de la collectivité. En effet, l'équilibre du budget se fait sans prendre en compte le résultat ;
- 2) Parler des finances de la communauté de communes plus souvent ;
- 3) Comprendre mieux les finances de la communauté de communes.
- 4) Allez plus vite, ensemble, pour être plus réactif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2312-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022\_094 en date du 20 octobre 2022 prenant acte du rapport d'orientation budgétaire (ROB),

Considérant le débat d'orientation budgétaire (DOB) qui s'est déroulé le 20 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission finances administration générale et mutualisation en date du 21 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant la note de présentation des budgets jointe en annexe,

Le Président GORDAT présente le projet de budget en l'absence de la VP aux finances pour raison de maladie.

Gérald GORDAT explique que le budget primitif représente : 552 pages, 42 pages de synthèse, 2 commissions Finances, 2 conseils des maires. Il s'agit du premier budget avant le commencement de l'exercice qui permet d'avoir une vision claire sans intégrer le résultat de l'année précédente. Il est prévu de voter en avril 2023 le Compte Administratif (CA) 2022.

Stéphane JOURNET arrive à 20h04.

Gérald GORDAT continue en précisant que le budget principal représente environ 34 millions d'euros, ce qui n'apparaît pas extravagant eu égard aux compétences de la Communauté de communes.

[Discours du diaporama]

Jean-Louis PETIT demande quelle est l'impact de la hausse des bases ?

Gérald GORDAT répond 487 000 euros. Il complète que le Grand Charolais bénéficiera de 500 000 euros de TVA supplémentaires et doute d'une baisse de la TVA. Il souhaite toutefois être prudent et ne pas intégrer la totalité de ces recettes additionnelles.

Le Président explique qu'

- Un emprunt de 2 millions d'euros a été contracté en 2022 afin d'anticiper une hausse des taux qui vient d'avoir lieu (environ 3 % désormais).
- 50 000 euros seront également consacrés à l'aide à l'immobilier d'entreprise.
- 400 000 euros seront consacrés au FAIR dont 100 000 euros reportés de l'exercice 2022 pour les communes sinistrées.
- Le budget voirie reste constant mais seulement 50 % seront engagés pour le moment.
- Une diminution du rythme des collectes des ordures ménagères est prévue pour 2023 : Elle était demandée par certains usagers. La Communauté de communes passera donc à un rythme à la quinzaine courant dans les collectivités locales (certaines ramassent également au mois) pour les emballages. Sur Digoin, Charolles, Palinges et Paray le Monial, les déchets ménagers ne seront collectés plus qu'une fois par semaine. De nombreux usagers souhaitent également passer à la redevance incitative, ce qui apparaît plausible pour 2025.

Daniel BERAUD demande s'il y aura des points de regroupement supplémentaires car ils sont régulièrement pleins à Changy.

Gérald GORDAT répond que les maires vont être sollicités sur le sujet.

Henri-Pierre FABRE explique que cela va prendre du temps : 70 colonnes neuves sont arrivées. Au premier trimestre 2023, il y aura deux phases : d'une part, l'implantation de colonnes supplémentaires, d'autre part, un travail sur les points de regroupements. Il souhaite chercher en priorité les points noirs mais également les dispositifs verre. Il s'agit d'une opération d'ensemble et un planning n'est pas encore totalement fixé.

Gérald GORDAT poursuit en précisant que la Communauté de communes n'a pas eu une ambition très forte sur le tourisme jusqu'à présent mais qu'elle s'implique de plus en plus grâce à Marie-France MAUNY et Julien GAGLIARDI. Il explique qu'une saison touristique va être lancée avec l'office de tourisme qui permettra un coup de projecteur sur le territoire. Il prend l'exemple de l'EuroForest avec lequel un partenariat va être signé. Également, il souhaite que le tourisme s'invite chez les administrés (avec un Tourisme Truck qui se rendrait dans les communes qui ne disposent pas d'un office de tourisme ou dans des lieux d'événements) sans que ces derniers aient besoin de s'y rendre.

Fabrice CHARLES s'abstient et regrette une nouvelle augmentation de 7 % de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères alors que celle-ci a connu une belle augmentation l'an passé.

Gérald GORDAT explique le budget des ordures ménagères est à peine à l'équilibre avec la hausse de 20 % qui a été votée l'an passé. Il s'agit d'intégrer l'inflation de 2022 et à venir, qui ne pouvait être anticipée lors du vote des tarifs pour 2022.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Jean-Louis PETIT, Daniel BERAUD et Fabrice CHARLES,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A la majorité par 60 pour,  
1 abstention(s),**

**DÉCIDE**

**- d'arrêter le budget primitif de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et de ses budgets annexes pour l'exercice 2023 aux sommes décrites ci-dessous (opérations d'ordre comprises), conformément au montant par chapitre indiqué dans les documents budgétaires annexés :**

<b>BP 2023</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>TOTAL</b>
Budget Principal	26 498 492,00	7 660 028,00	34 158 520,00
Déchets Ménagers	6 279 703,00	953 603,00	7 233 306,00
Spanc	252 500,00	9 790,00	262 290,00
Gemapi	221 772,00	26 500,00	248 272,00
Office de Tourisme Intercommunal	273 500,00		273 500,00
Port de Plaisance	145 050,00		145 050,00
Maison de Santé de l'Arconce	72 525,00	42 813,00	115 338,00
Zac des Muriers	165 800,00	66 062,00	231 862,00
Ligerval	3 846 304,09	3 903 159,93	7 749 464,02
<b>Total des Budgets</b>	<b>37 755 646,09</b>	<b>12 661 955,93</b>	<b>50 417 602,02</b>

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à inscrire des subventions aux budgets annexes suivants :**

- **260 000 € au budget Office de Tourisme intercommunal ;**
- **19 000 € au budget Maison de Santé ;**
- **100 000 € au budget Port de Plaisance ;**
- **100 000 € au budget ZAC des Muriers ;**

**afin de procéder aux écritures comptables inscrites au budget primitif 2023 concernant les subventions de fonctionnement des budgets annexes,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_129 - FINANCES**  
**AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT : PLUI**

L'article L.2311-3 I du Code général des collectivités territoriales permet de gérer certaines dépenses d'investissement sous la forme d'autorisations de programme (AP). Ces dernières correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations correspondantes.

C'est dans ce cadre qu'une autorisation de programme pour l'élaboration du PLUI d'un montant prévisionnel de 629 520 € TTC a été votée par délibération du 8 avril 2021. Les crédits de paiement ont été échelonnés sur la période 2021-2024 comme suit :

**Numéro et libellé de l'AP : 1807 – PLUI**

**- Montant global de l'AP : 629 520 €**

- . CP 2021 : 157 380.00 €
- . CP 2022 : 157 380.00 €
- . CP 2023 : 157 380.00 €
- . CP 2024 : 157 380.00 €

Le 14 décembre 2021, cet échéancier a été réajusté à la suite de crédits de paiement 2021 non liquidés en totalité :

**Numéro et libellé de l'AP : 1807 – PLUI**

**- Montant global de l'AP : 629 520 €**

- . CP 2021 : 32 931.60 €
- . CP 2022 : 157 380.00 €
- . CP 2023 : 157 380.00 €
- . CP 2024 : 157 380.00 €
- . CP 2025 : 124 448.40 €

En 2022, les crédits nécessaires sont de 161 399,74 € :

- 126 502,00 € pour le marché global d'élaboration du PLUI ;
- 22 352,40 € pour le marché d'évaluation environnemental ;
- 12 545,34 € pour le solde du diagnostic agricole (et phase prospective) ;

Les crédits de paiement 2022 initialement budgétisés étant insuffisants, il est donc proposé au Conseil communautaire de réajuster l'autorisation ouverte au titre de cet exercice et ainsi d'approuver la nouvelle répartition comme suit :

**Numéro et libellé de l'AP : 1807 – PLUI**

**- Montant global de l'AP : 629 520 €**

- . CP 2021 : 32 931.60 €
- . CP 2022 : 161 399,74 €
- . CP 2023 : 157 380.00 €
- . CP 2024 : 157 380.00 €
- . CP 2025 : 120 428,66 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021\_043 en date du 8 avril 2021 portant approbation d'une autorisation de programme pour l'élaboration d'un PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021\_148 en date du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de programme PLUi,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le nouvel échancier de l'autorisation de programme 1807 - PLUI comme suit :**

**Numéro et libellé de l'AP : 1807 – PLUI**

**- Montant global de l'AP : 629 520 €**

**. CP 2021 : 32 931.60 €**

**. CP 2022 : 161 399,74 €**

**. CP 2023 : 157 380.00 €**

**. CP 2024 : 157 380.00 €**

**. CP 2025 : 120 428,66 €**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_130 - FINANCES**  
**AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT : OPAH**

L'article L.2311-3 I du Code général des collectivités territoriales prévoit que certaines dépenses d'investissement peuvent être gérées sous la forme d'autorisations de programme (AP). Ces dernières correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations correspondantes.

C'est dans ce cadre qu'une autorisation de programme pour la mise en place de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'un montant prévisionnel de 900 000 € TTC a été votée par délibération n°2021-044 du 8 avril 2021. Les crédits de paiement ont été échelonnés sur la période 2021-2024 comme suit :

**Numéro et libellé de l'AP : 2102 – OPAH**  
**- Montant global de l'AP : 900 000 €**

- . CP 2021 : 150 000 €
- . CP 2022 : 300 000 €
- . CP 2023 : 300 000 €
- . CP 2024 : 150 000 €

Le 14 décembre 2021, cet échéancier a été réajusté à la suite de crédits de paiement 2021 non consommés en totalité :

**Numéro et libellé de l'AP : 2102 – OPAH**  
**- Montant global de l'AP : 900 000 €**

- . CP 2021 : 30 000 €
- . CP 2022 : 300 000 €
- . CP 2023 : 300 000 €
- . CP 2024 : 270 000 €

Les crédits de paiement 2021 prévus pour un montant de 30 000 € n'ont finalement pas été consommés sur 2021.

En 2022, sur l'ensemble de l'opération OPAH, 134 956,50 € ont été mandatés et répartis ainsi :

- 24 735 € pour les subventions du Grand Charolais aux propriétaires ;
- 110 221,50 € pour le marché de suivi animation de l'OPAH ;

Les crédits de paiement 2022 initialement budgétisés n'ayant donc pas été liquidés en totalité, il est proposé au Conseil communautaire de réajuster l'échéancier initial en fonction des crédits de paiement réellement consommés en 2022 en approuvant la nouvelle répartition des crédits de paiement comme suit :

**Numéro et libellé de l'AP : 2102 – OPAH**  
**- Montant global de l'AP : 900 000 €**

- . CP 2021 : 0,00 €
- . CP 2022 : 134 956,50 €
- . CP 2023 : 300 000,00 €
- . CP 2024 : 300 000,00 €

. CP 2025 : 165 043,50 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021\_044 en date du 8 avril 2021 portant approbation d'une autorisation de programme pour la mise en place d'une OPAH,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021\_149 en date du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de programme OPAH,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le nouvel échancier de l'autorisation de programme 2102 - OPAH comme suit :**

**Numéro et libellé de l'AP : 2102 – OPAH**

**- Montant global de l'AP : 900 000 €**

. CP 2021 : 0,00 €

. CP 2022 : 134 956,50 €

. CP 2023 : 300 000,00 €

. CP 2024 : 300 000,00 €

. CP 2025 : 165 043,50 €

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

## DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_131 - ENVIRONNEMENT RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DEEE ET LAMPES

Dans le cadre de la gestion des déchets des usagers, la Communauté de communes Le Grand Charolais a mis en place une collecte séparée :

- Des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement ;
- Des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article ;

L'arrêté du 27 octobre 2021 modifié, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les EPCI à fiscalité propre et la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques quant à :

- La prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers supportés par les collectivités ;
- La reprise desdits déchets collectés ;
- La participation financière des éco-organismes de la filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers ;

Pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, la nouvelle réglementation apporte notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur ;
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ;
- au cocontractant des collectivités ;

Désormais, **ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec la collectivité** pour la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par l'intercommunalité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés et pour la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité **mais l'éco-organisme agréé de la filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.**

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, **c'est avec cet éco-organisme référent que la collectivité conclut ce contrat.**

Toutefois, la réglementation prévoit également que **ladite convention soit signée par l'autre (ou les autres) éco-organisme(s) qui s'engage(nt) à poursuivre l'exécution du contrat** dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

L'organisme coordonnateur OCAD3E **a été agréé**, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, **jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.**

- ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement ;
- Ecosystem est également agréée en pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 ;

**La Communauté de Communes Le Grand Charolais souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire, ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.**

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets précités ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du Grand Charolais ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication ;

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de conclure rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation ;

*Pour mémoire, la Communauté de communes Le Grand Charolais a perçu comme soutiens financiers 31 500 € en 2019, 29 500 € en 2020 et 34 000 € en 2021.*

- Un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-186 en date du 26 juin 2017 portant approbation de conventions de collecte DEEE et des lampes usagées avec OCA3E,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-017 en date du 6 mars 2021 portant approbation des conventions de collecte des DEEE et des lampes usagées,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétence pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'approuver le projet d'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) conclue avec OCAD3E tel qu'il est joint en annexe,**
- **de prendre acte que OCAD3E réglera au Grand Charolais les compensations financières qui lui restent dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2022 au titre de la convention dont les effets cessent au 30 juin 2022,**
- **d'approuver le projet de convention relatif à la prise en charge par Ecosystem des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ménagers collectés dans le cadre du service de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 de celui-ci tel qu'il est joint en annexe,**
- **d'approuver le projet de convention avec ecosystem relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 tel qu'il est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_132 - ENVIRONNEMENT  
AVENANT CONVENTION COREPILE**

En 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais a contracté un contrat avec COREPILE pour la reprise des piles et accumulateurs portables en mélange.

Depuis, l'éco-organisme COREPILE a été agréé par les pouvoirs publics et peut désormais contractualiser avec les collectivités locales afin de déterminer des modalités financières de soutien en matière de communication. Il peut également engager et développer des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

Ainsi, COREPILE souhaite expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte qui se compose d'une part fixe (60 € par an et par déchetterie) et de deux parts variables (A et B), suivant les quantités collectées.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

Il est proposé au Conseil communautaire de bénéficier de ce soutien financier en approuvant l'avenant joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant le projet d'avenant joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le projet d'avenant au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et au soutien à la communication précédemment conclu avec l'éco-organisme COREPILE tel qu'il est joint en annexe,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_133 - ENVIRONNEMENT**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES**

Par délibération en date du 26 février 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais a fait le choix de la redevance pour service rendu pour financer son service public d'enlèvement des ordures ménagères.

A cet effet, un règlement avait été adopté en séance du 18 décembre 2019 pour définir les modalités de facturation de cette redevance aux usagers du service du Grand Charolais.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier certaines dispositions de ce règlement dans les article suivants :

- **ARTICLE 3 - SERVICES ET ÉQUIPEMENTS A DISPOSITION :**

Il est précisé que la redevance inclut également « *l'accès aux déchetteries communautaires et à la plateforme de déchets verts Bon Vin* ».

- **ARTICLE 4 - DÉFINITION DES REDEVABLES :**

Il est ajouté et précisé que sont redevables de la redevance tous les non-ménages producteurs de déchets dits assimilés, La Communauté de Communes n'a toutefois aucune obligation de collecter les non-ménages. Elle se réserve le droit de ne pas accepter un non-ménage qui souhaiterait bénéficier du service, dans le cas où le volume serait supérieur à 1 100 l/semaine,

- **ARTICLE 5 - MONTANT DE LA REDEVANCE :**

Un nouveau mode de calcul de la redevance est mis en place :

« *Le montant de la redevance est établi par grilles votées par délibération du conseil communautaire, suivant les niveaux de service de la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), de la collecte des recyclables, du traitement des déchets ménagers et de la gestion des déchetteries :*

*Pour les ménages : les communes sont sectorisées en 4 niveaux de services différents correspondant à 4 tarifs différents :*

- *Tarif Vert ;*
- *Tarif Bleu ;*
- *Tarif Jaune ;*
- *Tarif Orange ;*

*Pour les non ménages : 3 niveaux de service (professionnels, artisans, administrations) :*

- *Tarif Bleu ;*
- *Tarif Jaune ;*
- *Tarif Orange; ».*

A chaque tarif correspond plusieurs niveaux de service, dont le détail figure dans le règlement.

S'agissant des modalités d'application des grilles tarifaires par personne, les résidences secondaires sont désormais facturés sur la base d'une « *facturation forfaitaire de la grille applicable* » (et non plus sur la base de 2 personnes).

- **ARTICLE 7-2 – RÈGLES DE LA PRORATISATION DE LA FACTURATION :**

Il est précisé que « le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai de 2 mois suite à réception de celle-ci ».

- **ARTICLE 8-2 – MODES DE PAIEMENT :**

Il est précisé que « Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers ».

Sont ajoutés les moyens de règlement suivants :

- « - Paiement en ligne par carte bancaire sur le site de [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture (PAYfip) ;

- Chèque à l'ordre du Trésor Public, à envoyer au centre d'encaissement des finances Publiques de Lille ;

- Espèces dans la limite de 300 euros ou carte bleue au guichet du centre des finances publiques habilité sur le territoire de la Communauté de communes, ou dans tout autre point de paiement habilité (bureaux de tabacs agréés sur le territoire) ; ».

- **ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / RGPD :**

Cet article est remplacé comme suit :

« Les données collectées sont enregistrées dans un fichier informatisé par Le Grand Charolais pour la facturation d'enlèvement des ordures ménagères. La base légale du traitement est l'accomplissement d'une mission d'intérêt public.

Les données collectées sont communiquées aux seuls destinataires suivants : Le Grand Charolais, prestataire logiciel de facturation, services de l'État.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : [rgpd@legrandcharolais.fr](mailto:rgpd@legrandcharolais.fr), ou par courrier à l'adresse suivante : Service RGPD, 32 rue Louis Desrichard 71600 PARAY-LE-MONIAL.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-76,

Vu le règlement de la redevance des ordures ménagères joint en annexe,

Considérant que l'approbation d'un nouveau mode de calcul de la redevance rend nécessaire la modification du règlement intérieur,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 novembre 2022,

Considérant l'avis de la Commission Générale du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 22 novembre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le projet de règlement intérieur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères tel qu'il est joint en annexe,**
- de mettre en œuvre le présent règlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_134 - ENVIRONNEMENT  
TARIFS DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le Conseil communautaire a fixé les grilles tarifaires applicable à l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à une mise à jour globale du dispositif. L'objectif est de rationaliser, de standardiser la gamme des services rendus et de remettre en cohérence les niveaux de services avec la grille de redevance.

Ce processus conduit à :

- Restructurer et ajuster l'offre de service pour le début de l'année 2023, à partir d'un bloc de services déjà en place ;
- Remettre de l'ordre dans le dispositif, l'homogénéiser et en clarifier ses règles de fonctionnement ;
- Anticiper et intégrer les évolutions à venir (diminutions des fréquences) ;
- Faire évoluer la grille de redevance pour la rendre compréhensible ;

Les niveaux de services sont élaborés à partir des prestations actuellement réalisées, et en fonction des évolutions envisagées pour la partie collecte à partir de 2023 (réduction des fréquences).

Les communes sont sectorisées en 4 niveaux de services différents (pour les ménages) correspondant à 4 tarifs différents (vert, bleu, jaune et orange) dans la grille (contre 3 tarifs aujourd'hui) et en 3 niveaux pour les non ménages (professionnels, artisans, administrations).

Les niveaux services rattachés à chaque tarif sont détaillés dans le règlement de service de la redevance ordures ménagères.

Les usagers précédemment dans la grille PR se retrouvent désormais dans le Tarif Vert ;  
Les usagers précédemment dans la grille C1, se retrouvent désormais dans le Tarif Bleu ;  
Les usagers précédemment dans la grille C2 se retrouvent désormais dans le Tarif Jaune, hormis ceux de la commune de Palinges qui basculent dans le tarif Bleu.

Durant l'année 2022, le Budget annexe Ordures Ménagères a également vu ses réserves épuisées dues à une augmentation des charges d'exploitation :

- Hausse pour la sous-traitance exploitation (révisions de prix sur les marchés de collecte et des déchetteries) due à l'inflation ;
- Hausse de la TGAP qui continue de monter (du fait de la loi de finances pour 2019) ;

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments ainsi que des incertitudes sur la projection où s'accroissent les dépenses avec le temps, il est proposé au Conseil communautaire de faire évoluer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les grilles tarifaires afin de couvrir la totalité du coût d'élimination des déchets ménagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-76 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-012 en date du 27 septembre 2018 optant pour le financement du service public d'enlèvement des ordures ménagères par une redevance pour service rendu,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021\_154 en date du 14 décembre 2021 portant vote des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM),

Vu le règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission générale du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 28 novembre 2022,

Gilles PERRETTE explique que la plupart des communes seront en tarif jaune, bleu et vert. Sans la baisse du rythme des collectes proposée, il estime que les communes se situeraient dans le tarif orange. L'augmentation de la redevance doit permettre d'équilibrer le budget pour l'année prochaine qui va subir une hausse de la TGAP et encore les conséquences de l'inflation.

Richard PERRIER demande comment ont été calculés les pourcentages de tarif vert et bleu pour la commune de Volesvres ?

Gérald GORDAT répond que l'ensemble des usagers de cette commune n'est pas collecté de la même manière. Ces usagers sont facturés en fonction du service qui leur est rendu. Le pourcentage correspond à cette répartition.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Gilles PERRETTE, Richard PERRIER et Fabrice CHARLES,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A la majorité par 60 pour,  
1 contre,**

**DÉCIDE**

**- d'abroger la délibération n°DEL2021\_151 en date du 14 décembre 2022 portant vote des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour l'année 2022,**

**- de fixer les tarifs annuels de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les tableaux ci-après :**

**GRILLES MÉNAGES**

	1 personne au foyer	2 personnes au foyer	3 personnes au foyer	4 personnes ou plus au foyer	Forfait Résidences secondaires, gîtes
<b>TARIF ORANGE</b>	<b>272 €</b>	<b>308 €</b>	<b>334 €</b>	<b>353 €</b>	<b>321 €</b>
<b>TARIF JAUNE</b>	<b>237 €</b>	<b>274 €</b>	<b>300 €</b>	<b>319 €</b>	<b>285 €</b>
<b>TARIF BLEU</b>	<b>216 €</b>	<b>253 €</b>	<b>279 €</b>	<b>298 €</b>	<b>264 €</b>
<b>TARIF VERT</b>	<b>163 €</b>	<b>200 €</b>	<b>226 €</b>	<b>245 €</b>	<b>211 €</b>

### **GRILLES NON MÉNAGES (ACTIVITÉS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS)**

	Volume (ou bac)	<40 l	<80 l	<100 l	120 l	240 l	360 l	660 l	770 l
<b>TARIF ORANGE</b>	Abonnement / point de collecte				95 €				
	Prix au litre (2,80€)	112 €	224 €	280 €	336 €	672 €	1 008 €	1 848 €	2 156 €
	<b>Total à régler</b>	<b>207 €</b>	<b>319 €</b>	<b>376 €</b>	<b>431 €</b>	<b>767 €</b>	<b>1 103 €</b>	<b>1 943 €</b>	<b>2 261 €</b>

	Volume (ou bac)	<40 l	<80 l	<100 l	120 l	240 l	360 l	660 l	770 l
<b>TARIF JAUNE</b>	Abonnement / point de collecte				90 €				
	Prix au litre (2,45€)	98 €	196 €	245 €	294 €	588 €	882 €	1 617 €	1 887 €
	<b>Total à régler</b>	<b>188 €</b>	<b>286 €</b>	<b>335 €</b>	<b>384 €</b>	<b>678 €</b>	<b>972 €</b>	<b>1 707 €</b>	<b>1 977 €</b>

	Volume (ou bac)	<40 l	<80 l	<100 l	120 l	240 l	360 l	660 l	770 l
<b>TARIF BLEU</b>	Abonnement / point de collecte				90 €				
	Prix au litre (1,75€)	70 €	140 €	175 €	210 €	420 €	630 €	1 155 €	1 348 €
	<b>Total à régler</b>	<b>160 €</b>	<b>230 €</b>	<b>265 €</b>	<b>300 €</b>	<b>510 €</b>	<b>720 €</b>	<b>1 245 €</b>	<b>1 438 €</b>

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_135 - ENVIRONNEMENT  
REGLEMENT UTILISATION BROYEUR**

La prévention ou réduction des déchets ménagers intervient réglementairement avant tout autre mode de traitement des déchets. C'est un axe prioritaire pour toute collectivité assurant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les politiques de prévention visent à renforcer des comportements responsables vis-à-vis de la consommation de biens et de services. Elles soutiennent la mise en œuvre de mesures suscitant la mobilisation de tous pour réduire la production de déchets.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes Le Grand Charolais s'est engagée dans l'élaboration d'un plan d'action destiné à réduire la production de déchets collectés sur son territoire (et donc l'impact environnemental de celle-ci).

Pour valoriser les déchets des communes, Le Grand Charolais propose ainsi une solution de proximité : « Le broyage local des déchets verts ».

Cette solution réduit les déplacements en déchetterie, les rotations des bennes et supprime les pratiques de brûlage. Elle conduit à favoriser leur valorisation domestique par des pratiques de jardinage naturel (paillage, compostage, etc...) et permet aux communes (ainsi qu'à ses administrés) d'être autonome dans la distribution de broyat pour alimenter des placettes de compostage partagées.

La Communauté de communes s'est donc rendu propriétaire d'un broyeur thermique professionnel qui pourra être mis à disposition des communes gratuitement.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver un règlement relatif à l'utilisation de cette machine.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission environnement du 03 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant le projet de règlement d'utilisation du broyeur de végétaux joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le projet de règlement d'utilisation du broyeur de végétaux tel qu'il est joint en annexe,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_136 - ENVIRONNEMENT  
CORRECTION AU REGLEMENT DES DECHETTERIES DU GRAND CHAROLAIS**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est compétente pour la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, cinq déchetteries relèvent de sa compétence, à savoir :

- DIGOIN – rue de la Brosse Virot ;
- PALINGES – Le Champ Bréza ;
- PARAY-LE-MONIAL – Le Gué Léger ;
- SAINT BONNET DE JOUX – En Métillot ;
- VENDENESSE-LES-CHAROLLES – Molaise ;

Les règles d'utilisation de ces équipements font l'objet d'un règlement intérieur commun qui fut révisé lors du Conseil communautaire du 20 octobre 2022.

Une erreur s'est glissée dans cette récente révision. En effet, il est indiqué à l'article 2.3.4 du règlement que les dépôts de déchets amiantés ne pourront dépasser 6 m<sup>3</sup> **par an** et par usager alors que cette limite devait être **mensuelle**.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'apporter cette légère correction.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-6,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-042 en date du 9 avril 2018 portant adoption du règlement intérieur des déchetteries communautaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2022\_095 en date du 20 octobre 2022 portant révision du règlement des déchetteries du Grand Charolais,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que cinq déchetteries du territoire intercommunal relève du Grand Charolais,

Considérant qu'il apparaît opportun d'apporter une légère corrections aux règles relatives aux dépôts des déchets amiantés suite à la constatation d'une erreur matérielle dans les documents approuvés le 20 octobre dernier,

Considérant le projet de règlement corrigé joint en annexe,

Gérald GORDAT souhaite prochainement un contrôle des accès aux déchetteries et des volumes déposés.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

## **DÉCIDE**

- **d'approuver le projet de règlement intérieur commun aux déchetteries communautaires tel qu'il est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_137 - VOIRIE  
VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE PALINGES POUR LA  
REALISATION D'UN AVANT-PROJET D'ETUDE GEOTECHNIQUE**

Un dispositif hydraulique complexe se situe sur la commune de Palinges au niveau du lieu-dit « Moulin de Digoine ».

Au regard des enjeux qu'il revêt pour ses intérêts propres, la commune de Palinges a entrepris un diagnostic de la partie supérieure des ouvrages, en vue de vérifier leur état, d'évaluer leur dimensionnement géotechnique et de connaître leurs principes constructifs. Le coût prévisionnel de cet avant-projet d'étude géotechnique est de 22 122 € HT.

Imbriqué et mitoyen (mais également probablement solidaire du point de vue constructif) de l'ancienne minoterie, le dispositif précité soutient également en partie une voirie reconnue d'intérêt communautaire sur une longueur d'environ 400 mètres.

**L'étude lancée par la commune de Palinges revêt un intérêt pour la Communauté de communes au titre de sa compétence création, aménagement et entretien de la voirie.**

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le versement d'un fonds de concours au hauteur de 45 % du reste à charge (soit 9955 €) qui permettra de participer aux frais de fonctionnement de ce dispositif aux destinations variées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Considérant qu'afin de financer le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais souhaite participer à hauteur de 45 % des dépenses HT engagées dans un avant-projet d'étude géotechnique de conception pour la réalisation de deux ouvrages d'art au Moulin de Digoine par la commune de Palinges,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 9 955 € à la commune de Palinges pour la réalisation d'un avant-projet d'étude géotechnique de conception,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_138 - VOIRIE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE SERVICE HIVERNAL AVEC LES  
COMMUNES DE DIGOIN ET MOLINET**

L'ex-CC Digoin Val de Loire (CCVal) et les communes de Digoin et Molinet étaient signataires de conventions de service hivernal pour la réalisation des opérations de déneigement et de traitement du verglas pour certains équipements communautaires depuis le 21 décembre 2016 et ce pour une durée de 3 ans.

Suite à la fusion au 1er janvier 2017, ces conventions ont été reprises par la Communauté de Communes Le Grand Charolais (pour l'ex-CCVal) et arrivent à échéance au 20 décembre 2022.

Afin d'assurer une continuité du service, il est proposé de renouveler ces conventions avec les communes de Digoin et Molinet pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 décembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-154 en date du 18 décembre portant renouvellement des conventions de service hivernal avec les communes de Digoin et Molinet,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant le projet d'avenant joint en annexe,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le projet d'avenant de prolongation aux conventions de service hivernal pour la réalisation des opérations de déneigement et de traitement du verglas pour certains équipements communautaires avec les communes de Digoin et Molinet,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_139 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES  
ECONOMIQUES**

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaure la lutte contre l'artificialisation des sols, avec le **ZAN** (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, elle introduit une série de dispositifs et outils dont l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques (ZAE). Celles-ci sont définies comme des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Toutes les ZAE du territoire de l'intercommunalité seront recensées, y compris celles qui ne sont pas gérées par une personne publique

L'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique,

L'inventaire devra être arrêté en Conseil communautaire dans les deux ans et réactualisé au moins tous les six ans. Il devra ensuite être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 318-8-2,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat résilience, notamment son article 220 II,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-211 en date du 28 septembre 2017 portant définition du périmètre des zones d'activités concernés par la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité »,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la réalisation de l'inventaire des zones d'activités économiques  
situées sur le territoire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_140 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCE D'OCTROI DE L'AIDE A  
L'IMMOBILIER DES ENTREPRISES ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE  
DEPARTEMENT DE L'ALLIER POUR LES COMMUNES DE CHASSENARD,  
COULANGES ET MOLINET**

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) dispose que « [...] les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

L'intercommunalité peut toutefois, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de toute ou partie des aides mentionnées au présent article.

Consciente des enjeux économiques de son territoire, la Communauté de communes Le Grand Charolais souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

C'est pourquoi elle a délégué en 2017 une partie de sa compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier au profit du Département de l'Allier. Ce dernier justifie en effet de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier qui garantissent l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation de ces services permet ainsi de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

Sur la période 2017-2022,

- 3 subventions « aide à l'immobilier d'entreprises » ont été versées à 2 entreprises pour un montant d'investissement immobilier de 1 399 059 € représentant un montant d'aides totales de 179 110 € dont 20 444 € versés par le Grand Charolais ;
- aucune subvention « aide à l'immobilier activité commerciale » ;

La délégation partielle expirant au 31 décembre 2022, il est donc proposé au Conseil communautaire de renouveler pour une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2023) les deux conventions suivantes :

- Convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour l'industrie et l'artisanat ;
- Convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des commerces de centre-ville/centre-bourg ;

Cette délégation n'a qu'une très faible portée puisqu'elle n'a d'effets que sur les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet.

**Dans un souci d'égalité de traitement sur le territoire communautaire**, il est également proposé :

- D'opter pour un plafond de co-financement du Grand Charolais de 10 000 € (au lieu de 36 000 €) ;

- De ne pas opter pour l'adoption du bonus environnemental pour les projets éligibles au dispositif bourbonnais ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2021\_163 en date du 14 décembre 2021 portant renouvellement des conventions d'aide à l'immobilier d'entreprise pour l'industrie et l'artisanat ainsi que pour la redynamisation des activités commerciales des centres-villes,

Considérant l'opportunité de renouveler une fois les délégations partielles précédemment consenties au Département de l'Allier pour les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 20 octobre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant les projets de convention joints en annexes,

Le Président Gérald GORDAT ne prend pas part au vote,

Après intervention de Patrick BOUILLON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**1 ne prend pas part au vote**

#### **DÉCIDE**

- **d'approuver les projets d'avenant aux conventions de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour l'industrie et l'artisanat et pour la redynamisation des activités commerciales des centres-villes joints en annexe,**
- **de ne pas opter pour l'adoption du bonus environnemental,**
- **d'opter pour un plafond de co-financement du Grand Charolais de 10 000 €,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat avec le Département de l'Allier et tout document correspondant ,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_141 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
PARTICIPATION DU GRAND CHAROLAIS AU PROJET RSA DU DEPARTEMENT 71  
« REBONDIR- SURMONTER-ACCEDER »**

La Saône-et-Loire bénéficie du rebond de l'activité économique et les indicateurs indiquent une croissance de 13,15% du chiffre d'affaires des entreprises de Saône-et-Loire sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021 en comparaison au 1<sup>er</sup> semestre 2020 (+15,09 % au niveau national) et de +3,19% par rapport à 2019 (+2,45% au niveau national).

La proportion d'établissements recruteurs et le nombre de projets de recrutement s'inscrivent en hausse par rapport à 2019. Près de 22 530 embauches étaient envisagées en 2022, soit près d'un projet sur quatre recensés dans la région. Les entreprises du secteur des services sont les plus recruteuses, avec 46 % des embauches annoncées dans le département (contre 53 % en Bourgogne-Franche-Comté). La tendance observée en 2022 devrait se poursuivre en 2023. Les entreprises locales font part d'un nombre important de postes non pourvus.

Ce contexte, plus que favorable, peut et doit être profitable aux demandeurs d'emploi les plus en difficulté à notamment les bénéficiaires du RSA.

**Bénéficiaires du RSA en Grand Charolais :**

En avril 2022, 607 bénéficiaires du RSA sont répertoriés sur le territoire du Grand Charolais dont 247 dans le secteur de Digoïn et 220 dans le secteur de Paray-le-Monial. Ils représentent 5,9 % de l'ensemble des bénéficiaires de Saône et Loire.

Le nombre de bénéficiaires a diminué de 8 % par rapport à avril 2021 (diminution de 6,5 % à l'échelle du département).

**Le dispositif décliné ci-dessous concernerait 350 bénéficiaires orientés sur le volet « emploi » dont 133 à Digoïn et 136 à Paray-le-Monial.**

Le Département sollicite les EPCI dont le Grand Charolais pour unir leurs moyens afin de proposer des solutions aux bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi (57,7 % en Grand Charolais) et leur offrir une autonomie financière suffisante et pérenne afin de les sortir de l'instabilité qui est la leur.

Cette action coordonnée s'inscrirait en complémentarité des dispositifs existants d'accompagnement des publics en insertion sociale et professionnelle et dans le cadre plus global du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) que le Département porte en lien avec l'Etat et Pôle Emploi, et qui vise les objectifs suivants :

- Permettre et faciliter un accès à l'emploi pour les personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles dans leur accès au marché du travail ;
- Renforcer la capacité du Département de Saône-et-Loire et de ses partenaires à accompagner les publics vers l'emploi en initiant, à l'échelle des territoires, des parcours d'insertion ;
- S'inscrire ainsi dans une continuité tout en visant désormais un objectif très opérationnel pour l'accompagnement coordonné des parcours de publics éloignés de l'emploi.

Il s'agira pour les intercommunalités de développer, coordonner ou d'améliorer les services et l'offre permettant aux bénéficiaires du RSA en situation d'insertion de trouver des solutions rapides aux différents freins à l'emploi rencontrés tout en répondant aux besoins en main d'œuvre des entreprises locales dans un contexte de forte reprise économique.

Cet appui pourra se traduire dans 5 domaines : la mobilité, la garde d'enfants, le logement, la fracture numérique et la formation.

**Le Grand Charolais pourrait déployer des actions spécifiques sur les thématiques liées à ses compétences :**

**- La mobilité**

Ce frein est celui qui a été identifié comme le plus important dans le cadre de la reprise d'activité par l'ensemble des acteurs. De nombreuses initiatives se développent comme le financement du permis de conduire via des enveloppes spécifiques et souvent sous consommées, la mise en place de plateformes mobilité proposant un service de location à coût réduit pour les demandeurs d'emploi, les diagnostics « mobilité » personnalisés, les garages et auto-écoles solidaires... L'offre de service doit aller plus loin et être repensée afin d'apporter une réponse rapide et efficiente à ces difficultés de mobilité.

**Le Grand Charolais pourrait envisager une extension de son service de Transport à la Demande en adaptant ses modalités et son règlement au public concerné.**

**- L'accès au numérique**

Un grand nombre de bénéficiaires du RSA ne maîtrise pas l'outil numérique ce qui les exclut de fait de certains droits et de certains services publics. La démarche de structuration d'un réseau d'inclusion numérique d'insertion déjà engagée par le Département en lien avec les acteurs locaux proposant un accompagnement à « l'autonomie numérique » (tiers lieux, espaces publics numériques, etc...) sera un point d'appui essentiel pour lever ce frein.

**Il est prévu que le déploiement de l'activité des conseillères numériques soit davantage ciblé dans le secteur de Digoin dépourvu de Maison France Services. Il sera possible d'organiser des actions d'accompagnement et des ateliers collectifs spécifiques pour ce public afin de l'initier à l'usage d'outils informatiques et numériques et éventuellement l'aider dans la réalisation de démarches administratives en ligne.**

La participation financière du Département reposerait sur deux parts :

**Une participation garantie au titre du fonctionnement** calculée sur la base d'un coût unitaire, de 73 €, appliqué sur le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi en Grand Charolais soit : 73 € X 350 bénéficiaires du RSA emploi au 1 avril 2022 = **25 550 € par an pendant deux ans.**

**Une participation complémentaire en investissement** en fonction des résultats qui consisterait à reverser à l'EPCI **2 000 € par bénéficiaire du RSA emploi sorti du dispositif** sur une période à définir contractuellement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2511-6,

Considérant la nécessité d'une mutualisation de moyens entre le Département et les EPCI en complémentarité des dispositifs existants d'accompagnement des publics en insertion sociale et professionnelle afin de proposer des solutions aux bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi pour leur offrir une autonomie financière suffisante et pérenne afin de les sortir de l'instabilité qui est la leur,

Considérant l'intérêt pour le Grand Charolais de développer, de coordonner ou d'améliorer les services et l'offre permettant aux bénéficiaires du RSA en situation d'insertion de trouver des solutions rapides aux différents freins à l'emploi rencontrés tout en répondant aux besoins en main d'œuvre des entreprises locales dans un contexte de forte reprise économique,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 12 juillet 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant le projet de convention de contrat de coopération joint en annexe,

Gérald GORDAT explique le budget départemental dédié au RSA est de 70 millions d'euros. Le Département de Saône-et-Loire et la Communauté de communes Le Grand Charolais ressortiront gagnantes de ce partenariat. Il s'agit de travailler ensemble pour aider le bénéficiaire du RSA à trouver un emploi, surtout en 2023, année qui s'annonce difficile pour la croissance économique.

Fabrice CHARLES demande combien d'agents de la Communauté de communes seront consacrés à ce partenariat ?

Gérald GORDAT répond que ce sont pas les agents du Grand Charolais mais les missions locales qui seront financées.

Marie-France MAUNY complète en précisant qu'un service du département travaille sur ce dossier.

Patrick BOUILLON explique qu'il s'agit de leur proposer les dispositifs existants parfois méconnus pour lever les freins à l'obtention d'un emploi.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Patrick BOUILLON, Fabrice CHARLES et Marie-France MAUNY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le principe de partenariat entre la Communauté de communes le Grand Charolais et le Département de Saône-et-Loire pour la mise en œuvre du dispositif « REBONDIR – SURMONTER -ACCEDER » visant à faciliter le retour à l'emploi de bénéficiaires du RSA,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention à venir entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté de communes le Grand Charolais pour définir les modalités de ce partenariat, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_142 - MOBILITE**  
**AVIS SUR LE PROJET DE DELIMITATION DES BASSINS DE MOBILITE DE LA**  
**REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités engage une transformation profonde des politiques publiques de mobilités, au service d'un objectif : permettre que soient proposées dans tous les territoires y compris ruraux, des alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Cela passe par la suppression des zones où, faute d'autorité publique en capacité de proposer des solutions, posséder sa voiture est la seule option pour se déplacer. La loi vise à simplifier l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités territoriales, qui pourront mettre en place des solutions plus simples et mieux adaptées : covoiturage, auto-partage, transport à la demande, etc. Elle renforce la coordination entre autorités organisatrices pour faciliter le parcours des voyageurs, ainsi que l'implication des employeurs et des usagers, avec la création de comités des partenaires.

Depuis le 6 mars 2021, Le Grand Charolais a pris la compétence mobilité et est devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire. Les régions restent également AOM à l'échelle du territoire régional. **A ce titre, en tant que chef de file de l'intermodalité, elles doivent définir une cartographie des bassins de mobilité tout en concertant les AOM locales.**

C'est dans ce cadre que la Région Auvergne Rhône-Alpes sollicite l'avis de la Communauté de communes sur le projet de délimitation des bassins de mobilité qui est défini sur la base des critères suivants :

- Le flux de mobilité au quotidien ;
- Le périmètre des AOM et des intercommunalités ;
- La pertinence du périmètre pour traiter les sujets d'intermodalité ;
- L'équilibre pour un dialogue tenant compte de pratiques existantes de coopération ;
- Une taille suffisante au regard des poids de population ;

Les frontières de ces périmètres ne sont pas hermétiques et n'excluront pas les échanges entre les bassins. Les cartographies figurant dans le projet proposé ont bien intégré le fait que les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet étaient comprises dans le bassin de mobilité qui avait été déjà défini par la Région Bourgogne Franche-Comté et correspondant au périmètre du Pays Charolais Brionnais.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire de donner un avis favorable à cette proposition conforme à la réalité locale et institutionnelle du Grand Charolais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.1215-1 et L.1231-10,

Considérant la demande d'avis de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur le projet de délimitation des bassins de mobilités du territoire régional,

Considérant le courrier de la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Patrick BOUILLON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'émettre un avis favorable au projet de délimitation des bassins de mobilité sur le territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_143 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE  
REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE A DIGOIN**

Les services du Grand Charolais constatent que certains pêcheurs s'autorisent à monter sur les pontons et les bateaux situés dans l'enceinte du Port de plaisance de Digoin pour s'adonner à leur passion favorite.

Face à cette difficulté, la Communauté de communes et les dirigeants de l'association de pêche « La Gaule Digoinaise » ont lancé en 2022 une campagne de sensibilisation (affichage dans l'enceinte du port) auprès des pêcheurs afin de prévenir les comportements inadéquats.

La même association, qui comprend 1 120 pêcheurs dont 718 actifs, a également demandé à la presse locale de faire paraître, au cours de l'été (en juillet), un article à destination des pêcheurs afin de rappeler les règles à respecter pour pêcher dans le Port de plaisance.

L'activité halieutique a toujours été tolérée dans la mesure où les pêcheurs respectent la tranquillité des plaisanciers et gardent leurs distances avec les bateaux en amarrage. Toutefois, aucune disposition ne précise les obligations des pêcheurs.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'inscrire un nouvel article dans le règlement intérieur pour encadrer la pratique de cette activité :

**« ARTICLE 13- PRATIQUE DE LA PÊCHE ET PROMENEURS**

*La pratique de la pêche est tolérée dans l'enceinte du port de plaisance. Toutefois, il est strictement interdit de pêcher sur l'ensemble des pontons ainsi que sur le quai le long de la cale sèche qui se situe sur la rive gauche.*

*Par ailleurs, l'accès aux bateaux est réservé uniquement aux propriétaires et aux utilisateurs qui ont leurs navires stationnés dans l'enceinte du port. Il est demandé aux pêcheurs et aux promeneurs de veiller à la tranquillité des plaisanciers en évitant les nuisances sonores »*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-083 en date du 12 juillet 2021 portant approbation du règlement intérieur du Port de plaisance Guichard-Campionnet,

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche dans l'enceinte du Port de Digoin,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Marie-France MAUNY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

## **DÉCIDE**

- d'abroger la délibération n°2021-083 en date du 12 juillet 2021 en tant qu'elle approuve le règlement intérieur du Port de plaisance Guichard-Campionnet,**
- d'approuver le projet de règlement intérieur du Port de plaisance Guichard-Campionnet à Digoin tel qu'il est joint en annexe,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_144 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE  
TARIFS DES HALTES NAUTIQUES SITUÉES DANS L'ALLIER**

Le Bureau exécutif du mardi 30 mai 2022 a validé l'installation d'une borne de service à destination des bateaux sur chaque halte nautique de l'Allier. Pour rappel, l'aire de Molinet bénéficie déjà d'une telle borne (borne Flot Bleu) à destination des camping-cars.

La future installation de ces bornes avec terminal de carte bancaire intégré sur les haltes nautiques situées à Molinet, Coulanges (Canal Latéral à la Loire) ainsi qu'à Chassenard (Canal de Roanne à Digoïn) rend opportune la fixation de nouveaux tarifs d'eau et d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En effet, les communes de Luneau (03), Artaix (71) et Chambilly (71) qui se situent le long du Canal de Roanne à Digoïn et qui ont installé des bornes semblables ont décidé d'harmoniser les tarifs pratiqués le long de ce linéaire. Ces communes ont fixé les tarifs de l'alimentation en eau à 2 € les 20 minutes et les tarifs d'alimentation en électricité à 2 € les 4 heures (*en pièce annexe : délibération prise par la commune de Chambilly*).

Il est donc proposé d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des tarifs identiques pour les haltes nautiques situées dans l'Allier : *Pour rappel, le coût du service avait précédemment été fixé à 2 € pour 20 minutes de distribution d'eau et de 2 € pour 8 heures d'électricité pour les anciennes bornes :*

<b>DESIGNATION</b>	<b>TARIFS PROPOSES</b>
<b>Borne camping-cars : Aire de camping-cars à Molinet</b>	
Eau (fourniture pour 20 minutes)	2 €
Electricité (fourniture pour 20 minutes)	2 €
<b>Bornes nautiques : Haltes nautiques à Chassenard, Coulanges et Molinet</b>	
Eau (fourniture pour 20 minutes)	2 €
Electricité (fourniture pour 4 heures)	2 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des haltes nautiques de Molinet, Coulanges et Chassenard en vue de l'installation de nouvelles bornes permettant le règlement des prestations par carte bancaire,

Considérant l'intérêt d'harmoniser ces tarifs avec les autres bornes similaires installées sur le linéaire du Canal de Roanne à Digoïn,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Marie-France MAUNY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'abroger la délibération n°2016-033 fixant les tarifs d'eau et d'électricité pour les haltes nautiques de Chassenard, Coulanges et Molinet applicables,**
- d'approuver les tarifs d'eau et d'électricité suivants pour les haltes nautiques de Chassenard, Coulanges et Molinet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

<b>DESIGNATION</b>	<b>TARIFS</b>
<b>Borne camping-cars : Aire de camping-cars à Molinet</b>	
Eau (fourniture pour 20 minutes)	2 €
Electricité (fourniture pour 20 minutes)	2 €
<b>Bornes nautiques : Haltes nautiques à Chassenard, Coulanges et Molinet</b>	
Eau (fourniture pour 20 minutes)	2 €
Electricité (fourniture pour 4 heures)	2 €

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_145 - RESSOURCES HUMAINES  
RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE  
A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES**

L'article L.332-23 du Code général de la fonction publique permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

C'est sur ce fondement qu'il est proposé au Conseil communautaire la création d'emplois non permanents afin d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires en 2023. En effet, Le Grand Charolais est gestionnaire de plusieurs équipements ouverts seulement quelques mois durant l'année et les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) nécessitent des renforts saisonniers sur les périodes de vacances scolaires ainsi que durant la période estivale.

Les temps de travail hebdomadaire des emplois non permanents ainsi créés seront modulés en fonction des besoins réels des services.

La rémunération de l'agent saisonnier sera fixée par l'autorité territoriale laquelle prendra en compte :

- La grille indiciaire des grades des emplois concernés qui ne pourra être dépassée ;
- Les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice ;
- La qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude) ;
- L'expérience professionnelle de l'agent ;

Des heures complémentaires et supplémentaires pourront également être rémunérées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Gérald GORDAT explique à l'ensemble des conseillers communautaires que les offres d'emplois saisonniers pour 2023 seront publiées à partir de la semaine prochaine.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

## DÉCIDE

- d'approuver la création des emplois non permanents saisonniers suivants pour assurer le bon fonctionnement des services communautaires :

SERVICE	EMPLOI	GRADE	NOMBRE DE POSTES ET CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE	
Accueil Collectif de Mineurs	Animateur	Adjoint animation	C1	40
Piscines intercommunales	BNSSA/MNS	Éducateur APS	B	18
	Gestionnaire accueil public et paniers, entretien des locaux et point restauration	Adjoint technique	C1	18
Port de Plaisance	Agent d'accueil et d'entretien	Adjoint technique	C1	3
Office de tourisme	Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	C1	4
Service technique	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C1	4
Raid'in Charolais	BNSSA/MNS	Éducateur APS	C1	4
Service administratif	Agent administratif	Adjoint administratif	C1	3

- de moduler les temps de travail de ces emplois en fonction des besoins réels des services,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_146 - RESSOURCES HUMAINES  
RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON  
PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

L'article L.332-23 du Code général de la fonction publique permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de douze mois.

Ces agents contractuels sont recrutés par un contrat écrit qui précise le motif de recrutement, une date d'entrée en vigueur et une durée mais également les conditions d'emploi, de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire de renouveler les contrats d'agents non titulaires dans les services suivants : administratif, technique, animation, culturel, sportif et petite enfance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de créer les emplois suivants pour accroissement temporaire d'activité du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :**

<b>Catégories hiérarchiques</b>	<b>Grade</b>	<b>Emplois créés</b>
C1	Adjoint technique	8
	Adjoint d'animation	10
	Adjoint administratif	5
	Adjoint du patrimoine	1
B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	2
B	Éducateur APS	2
B	Assistant d'enseignement artistique	2

- **de moduler la durée hebdomadaire des emplois ainsi créés en fonction de la nécessité de services,**
- **d'habiliter l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois pour une durée maximale d'un an,**
- **de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant des grades concernés,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_147 - RESSOURCES HUMAINES  
VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Par délibérations en date du 28 septembre 2017 et du 26 septembre 2019, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour rappel, ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dite « IFSE » ;
- Le complément indemnitaire annuel dit « CIA » dont le versement est facultatif ;

Après plusieurs années d'utilisation, il est proposé au Conseil communautaire d'apporter les principales modifications suivantes :

- Versement en année n en deux fois (juin et novembre) au lieu d'un versement unique en année n+1
- Suppression de la prise en compte des congés maternité et paternité dans le calcul du CIA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-243 en date du 28 septembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-105 en date du 26 septembre 2019 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

## DÉCIDE

- d'abroger les délibérations n°2017-243 en date du 26 septembre 2017 et n°2019-105 en date du 26 septembre 2019 en tant qu'elles définissent les modalités d'octroi du complément indemnitaire annuel,

- d'approuver les modalités d'octroi du complément indemnitaire annuel définies ci-dessous :

### 1) Principe :

**Le CIA est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de chaque agent :**

- **Si la manière de servir d'un agent est jugée insatisfaisante, le supérieur hiérarchique informe son directeur général adjoint (DGA), puis la direction afin que l'autorité territoriale soit en mesure d'ajuster si nécessaire le montant du CIA.**
- **A contrario, si l'agent a assuré à la demande de sa hiérarchie un intérim, un remplacement en dehors de toutes fonctions d'adjoint, ou a participé à la continuité de l'activité notamment lors d'épisodes d'absences, le montant du CIA pourra être réévalué. Il pourra en être de même pour un pilotage d'un projet assuré à la demande de l'autorité territoriale, en sus de ses missions habituelles.**

### 2) Bénéficiaires :

- **Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;**
- **Agents contractuels de droit public sur emploi non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant une ancienneté au sein de la collectivité, d'un an minimum ;**
- **Collaborateurs de cabinet ;**

**Les agents déchargés totalement de fonction pour motif syndical se verront appliquer la moyenne des montants versés aux agents de leur cadre d'emplois.**

### 3) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima (plafonds) :

**Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Directeur général des services</b>	<b>6 390 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Directeur général adjoint</b>	<b>5 670 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<b>Chargé de mission</b>	<b>5 000 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi</b>	<b>Montants annuels</b>
--	-------------------------

<b>pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</b>		<b>maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Directeur général des services</b>	<b>6 390 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Directeur général adjoint / Directeur d'équipement</b>	<b>5 670 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Conseillers des activités physiques et sportives territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Directeur général adjoint</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Responsable de service, d'équipement Expertise, fonction de coordination ou de pilotage</b>	<b>5 670 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Coordinateur petite-enfance / Enfance Jeunesse</b>	<b>1 680 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Direction de structure Encadrement de proximité</b>	<b>1 620 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<b>Adjoint au responsable de structure Animateur enfance – jeunes Animateur RPE</b>	<b>1 560 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Direction de structure Encadrement de proximité</b>	<b>3 440 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Adjoint au responsable de structure</b>	<b>2 700 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Responsable des ressources humaines Responsable des finances Responsable de la commande publique Responsable du service environnement Responsable du service Système d'Information</b>	<b>2 185 €</b>

<b>Groupe 2</b>	<b>Conseiller juridique Chargé des subventions Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Agent du service Urbanisme Chargé de mission</b>	<b>1 995 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<b>Secrétaire de mairie</b>	<b>1 800 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Responsable du centre nautique</b>	<b>2 185 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Responsable ALSH Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel</b>	<b>1 800 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Responsable ALSH</b>	<b>1 800 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Responsable de service avec responsabilité lourde d'encadrement et de coordination d'une équipe</b>	<b>2 380 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Responsable de service avec encadrement de proximité</b>	<b>2 185 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<b>Responsable de service Élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets Expertise, sujétions spécifiques</b>	<b>1 995 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Adjoint au directeur de structure Encadrement de proximité</b>	<b>1 260 €</b>

<b>Groupe 2</b>	<b>Assistante d'accueil petite enfance</b>	<b>1 200 €</b>
-----------------	--	----------------

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>	<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>	<b>Logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Secrétaire de mairie</b>	<b>1 260 €</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme</b>	<b>1 200 €</b>	<b>1 200 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent en charge du portage de repas</b>	<b>1 200 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche Responsable ALSH</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Conseiller numérique</b>	<b>1 200 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (Plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Chef du service bâtiment, équipement et</b>	<b>1 260 €</b>

	<b>entretien</b> <b>Chef du centre technique</b>	
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent de voirie</b>	<b>1 200 €</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (Plafonds)</b>	
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>	<b>Logé pour nécessité absolue de service</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Gestionnaire administratif environnement</b>	<b>1 260 €</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent technique centre nautique</b> <b>Agent S.P.A.N.C.</b> <b>Agent bâtiment, équipement et entretien</b> <b>Agent centre technique</b> <b>Agent technique polyvalent</b>	<b>1 200 €</b>	<b>1 200 €</b>

**4) Détermination du montant attribué à chaque agent :**

**Le montant du CIA sera déterminé à chaque versement par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.**

**Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.**

**Les attributions individuelles du CIA sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.**

**5) Modalités de maintien durant certaines situations de congé maladie :**

**La réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé maladie au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir. En outre, en cas d'absence supérieure à 15 jours calendaires (samedi et dimanche inclus) pour une période de 6 mois, le CIA, s'il est validé, sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent dans la collectivité.**

**6) Périodicité de versement :**

**Le CIA est versé en deux fois (en juin et novembre), en fonction de la durée de présence de l'agent au cours de la période de référence, soit :**

- **du 1er janvier au 30 juin de l'année N ;**
- **du 1er juillet au 31 décembre de l'année N ;**

**Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.**

**Il pourra intervenir au cours de l'année N si l'agent quitte la collectivité. Pour les agents arrivant en cours d'année, une évaluation de la période travaillée sera effectuée par le responsable hiérarchique.**

***Avant chaque fin de période de référence, les responsables hiérarchiques devront apprécier la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent. Les demandes de modulation du CIA seront consolidées par la direction et validées définitivement par l'autorité territoriale.***

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

## **DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_148 - RESSOURCES HUMAINES MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION**

Certaines catégories d'agents ont des cycles de travail irrégulier. Afin de leur attribuer une rémunération constante, leur durée hebdomadaire peut être annualisée.

L'objet de l'annualisation est double :

- D'une part, elle consiste à répartir le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ;
- D'autre part, elle permet de maintenir une rémunération identique à l'agent tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités (ou de faibles activités).

La difficulté réside dans le fait qu'aucun texte réglementaire ne précise de méthode de calcul de l'annualisation. Toutefois, dans la pratique développée par les collectivités locales, il est obligatoire, dans le cadre du calcul de l'annualisation, de respecter :

- Les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail ;
- Les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail ;

Tous les agents publics (titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public), qu'ils soient à temps complet, à temps non complet ou à temps partiels peuvent être soumis à un cycle de travail annualisé.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail continu ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures ;

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il est donc proposé au Conseil communautaire d'instaurer pour les services suivants des cycles de travail annualisés :

- Les Offices du tourisme ;
- Les accueils de loisirs ;
- Les animations sportives ;
- Les centres nautiques (maîtres-nageurs seulement) ;
- Le service Accueil du siège ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Daniel THERVILLE demande ce qui va être annualisé.

Gérald GORDAT répond qu'il s'agit de l'annulation du temps de travail de certains agents.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Daniel THERVILLE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de proposer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que les services suivants soient soumis à un cycle de travail annualisé :**

- **Les Offices de tourisme ;**
- **Les accueils de loisirs ;**
- **Les animations sportives ;**
- **Les centres nautiques (maîtres-nageurs seulement) ;**
- **Le service Accueil du siège ;**

***Cette liste est non exhaustive et pourra être modifiée ultérieurement.***

**- d'approuver le règlement de l'annualisation tel qu'il est joint en annexe,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_149 - RESSOURCES HUMAINES  
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - RECOURS A DES INTERVENANTS  
EXTERIEURS**

L'école de musique intercommunale met régulièrement en place des interventions pédagogiques ainsi que des jurys d'évaluation.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le recrutement de vacataires selon les besoins de l'école de musique et de fixer leur rémunération comme suit :

- Ø 30 € brut/heure pour les jurys d'évaluation ;
- Ø 60 € brut/heure pour les interventions pédagogiques (masterclass, formations...) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité d'engager des agents pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes liés à l'école de musique intercommunale,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Bérénice PORTIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A la majorité par 60 pour,  
1 abstention(s),**

**DÉCIDE**

- de procéder au recrutement de vacataires pour des interventions pédagogiques ponctuelles ainsi que des jurys d'évaluation au sein de l'école de musique intercommunale du Grand Charolais,**
- de fixer à 30 € brut/heure le montant de la vacation assurée pour un jury d'évaluation et à 60 € brut/heure pour les interventions pédagogiques,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_150 - RESSOURCES HUMAINES  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique précise que les emplois d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont créés par son organe délibérant.

Il en résulte qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services du Grand Charolais.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de 17h00 ;
- Modification d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe de 4,75 au 20/20<sup>ème</sup> ;
- Augmentation d'un poste au sein du service Accueils de Loisirs de 25h00 à 30h00 et modification de l'accès au poste à l'ensemble des grades prévus dans le cadre d'emplois d'adjoint d'animation ;
- Création d'un poste sur l'ensemble des grades du cadre d'emplois d'adjoint administratif à 24h00 au sein du service secrétaire de mairie itinérante ;
- A la suite de la réussite à un examen professionnel, modification d'un poste d'adjoint d'animation à 28/35<sup>ème</sup> et modification de l'accès au poste à l'ensemble des grades prévus dans le cadre d'emplois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2023 comme suit :**

<b>Emplois permanents créés / fonctions exercées</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>
--	-------------------------------	-------------------------	-------------------------	---------------

<b>EMPLOI CRÉÉ</b>				
<b>SERVICES COMMUNS</b>	<b>C</b>	24/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif
<b>EMPLOI MODIFIÉ</b>				
<b>ECOLE DE MUSIQUE</b>	<b>B</b>	20/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>ALSH</b>	<b>C</b>	30/35 <sup>ème</sup>	Adjoint Animation	Adjoint Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Animation
<b>ALSH</b>	<b>C</b>	28/35 <sup>ème</sup>	Adjoint Animation	Adjoint Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Animation
<b>EMPLOI SUPPRIME</b>				
<b>ECOLE DE MUSIQUE</b>	<b>B</b>	17/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe

***En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable.***

**- d'inscrire au Budget les crédits correspondants,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_151 - RESSOURCES HUMAINES  
ORGANISATION D'UN SERVICE MINIMUM EN CAS DE GREVE**

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a complété l'encadrement du droit de grève.

Ainsi, quelque soit le seuil démographique de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité de certains services publics assurant la salubrité publique ou répondant aux besoins essentiels des usagers :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire ;

Afin de garantir la continuité des services d'accueil périscolaire et des enfants de moins de trois ans relevant du Grand Charolais, il est proposé au Conseil communautaire de/d' :

- Déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour le maintien de ces activités ;
- Établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-7 et suivants,

Considérant qu'un accord entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des agents publics peut être conclu pour assurer la continuité de l'accueil périscolaires et des enfants de moins de trois ans lorsque ces services répondent aux besoins essentiels de leurs usagers,

Considérant l'accord (en annexe) trouvé lors du Comité technique en date du 28 novembre 2022 avec les représentants du personnel,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver l'accord négocié avec les représentants du personnel tel qu'il est joint en annexe,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_152 - RESSOURCES HUMAINES  
RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET RAPPORT EGALITES PROFESSIONNELLES  
FEMMES-HOMMES 2021**

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants de présenter à l'organe délibérant un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce document appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : *recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.*

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure également l'obligation annuelle d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) qui rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Celui-ci est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC).

Après présentation, il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de ces rapports.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2311-1-2 et D.2311-16,

Vu la loi n°2014-879 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant la présentation du rapport social uniquement au Comité technique le 28 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant le rapport social unique (RSU) joint en annexe,

Considérant le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes joint en annexe,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

### **Prend Acte**

- du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes pour l'année 2021,**
- du rapport social unique (RSU) pour l'année 2021.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_153 - RESSOURCES HUMAINES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS EN FAVEUR DE  
COMMUNES MEMBRES - AVENANT DE PROLONGATION**

Les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques passées avec les communes de Hautefond, l'Hôpital-le-Mercier, Nochize, Poisson, Versaugues, Saint-Léger-lès-Paray et Volesvres arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à leur prolongation pour une durée d'un an.

Il pourra cependant être mis fin à ces conventions en cours d'année, dans la mesure où les communes décideraient de recruter directement le ou les agents concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-12 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2022,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la prolongation par la voie d'avenants des conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques auprès des communes de Hautefond, L'Hôpital-le-Mercier, Nochize, Poisson, Versaugues, Saint-Léger-lès-Paray et Volesvres pour une durée d'un an (soit jusqu'au 31 décembre 2023),**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_154 - RESSOURCES HUMAINES  
MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU GRAND CHAROLAIS POUR LE SEJOUR SKI  
DE LA VILLE DE DIGOIN**

La commune de Digoïn organise chaque année un séjour ski à destination du public adolescent (11-17 ans).

En 2023, le séjour aura lieu à Aillons-Margéraz en Savoie du 6 au 11 février 2023.

Il est proposé de mettre à disposition deux éducateurs sportifs du Grand Charolais à la commune de Digoïn afin d'accompagner les participants à ce séjour.

Deux conventions de mise à disposition seront conclues avec la commune de Digoïn à cet effet afin de permettre le remboursement des frais de personnel à la Communauté de Communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-12 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver la mise à disposition payante de deux éducateurs sportifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour encadrer le séjour ski du 6 au 11 février 2023 organisé par la commune de Digoïn,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

## **COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

### **DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT**

#### **1.1 Décisions du Président :**

DP2022-054	Convention d'occupation précaire d'une cellule assimilable à un hangar sise Parc d'activités des Charmes - RN 248 à Paray-le-Monial avec la société LEVER TOUCH SARL située 385 rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France (95700) et représentée par Madame Sarra REDJIMI, Country Manager France pour un mois (soit du 12 octobre 2022 au 12 novembre 2022 inclus) et en contrepartie d'une indemnité mensuelle de 2500 € HT à laquelle s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 3000 € TTC.
DP2022-055	Etude pour la création d'un itinéraire de découverte départementale 779 - Autoroute A79 à la société FOLLEA GAUTIER, 100 avenue Henri Ginoux 92120 MONTRouGE, pour un montant de 36 725,00 € HT.
DP2022-056	Cession d'un bien immeuble situé au 7 rue des Champs Seigneurs à 71600 Paray-le-Monial au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais pour un montant de 230 000 € TTC (sans application de TVA), hors frais d'achat immobilier à la charge de l'acquéreur.
DP2022-057	Emprunt du budget annexe des ordures ménagères : Financement des investissements 2022-2023 auprès du Crédit mutuel pour la somme de 200 000 € (deux cents mille d'euros) aux conditions suivantes : o Taux fixe classique de 2,55 % ; o Durée : 10 ans ; o Amortissement du capital : Constant (intérêts à 1,55 % en sus) ; o Fréquence de paiement des intérêts : trimestrielle ; o Calcul des intérêts : 365/365 jours o Remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation o Frais de dossier : 200 € ; o Déblocage des fonds : dès signature du contrat, en totalité ou par fractions et au plus tard le 31 décembre 2023.
DP2022-058	Avenant n°2 au bail dérogatoire de courte durée - Module n°6 de l'hôtel des entreprises à Vendennes-lès-Charolles avec M. Roch DURY en qualité de gérant de la société MAPSPRO dont le siège social est situé au 4, rue Jean Ducerf à Vendennes-les-Charolles (71120) .
DP2022-059	Un marché pour l'étude sur le fonctionnement actuel et le potentiel de développement de la ligne TER Paray-le-Monial - Lyon est dévolu à la société ODACE EXPERTISE, 43 rue de Mazy 21160 Marsannay la Côte, pour un montant de 36 662,50 € HT.
DP2022-060	DIA n°2022-10 - Non exercice du droit de préemption urbain communautaire pour la vente des parcelles cadastrées BH 421 (8 rue de la Grande Fougère) et BH 449 (6 rue de la Grande Fougère) situées à 71160 Digoin.
DP2022-061	Déclaration sans suite pour le lot 1 - nettoyage et entretien des locaux concernant le marché de nettoyage des locaux communautaires

DP2022-062	DIA n°2022-09 - Non exercice du droit de préemption urbain communautaire pour la vente des parcelles A n°1249, A n°1282, A n°1283, A n°1286, A n°1293, A n°1298, A n°1302, appartenant au zonage UX du PLU de Paray-le-Monial.
DP2022-063	DIA n°2022-08 - Décision de non exercice du droit de préemption urbain communautaire pour la vente de la parcelle BL 101 appartenant au zonage UX du PLU de Paray-le-Monial.
DP2022-064	Retrait de la décision du Président n°DP2022_056 portant cession d'un bien immeuble situé au 7 rue des Champs Seigneurs à 71600 Paray-le-Monial car entachée d'un vice d'incompétence.

## 1.2 Décisions du Bureau :

DB2022-031	<p>Attributions de subventions aux associations :</p> <table border="1" data-bbox="384 454 1497 745"> <thead> <tr> <th data-bbox="384 454 754 495">Associations</th> <th data-bbox="754 454 1126 495">Projets</th> <th data-bbox="1126 454 1497 495">Subventions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="384 495 754 600">UCIA de Paray-le-Monial 71600 PARAY-LE-MONIAL</td> <td data-bbox="754 495 1126 600">Prix de courses sur l'épreuve principale du quarté du jour le 6 novembre.</td> <td data-bbox="1126 495 1497 600">5 000,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="384 600 754 745">Association d'hier et d'aujourd'hui 71600 PARAY-LE-MONIAL</td> <td data-bbox="754 600 1126 745">Soutenir le projet associatif qui consiste à mettre en valeur la mémoire collective intercommunale.</td> <td data-bbox="1126 600 1497 745">1 200,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Associations	Projets	Subventions	UCIA de Paray-le-Monial 71600 PARAY-LE-MONIAL	Prix de courses sur l'épreuve principale du quarté du jour le 6 novembre.	5 000,00 €	Association d'hier et d'aujourd'hui 71600 PARAY-LE-MONIAL	Soutenir le projet associatif qui consiste à mettre en valeur la mémoire collective intercommunale.	1 200,00 €	
Associations	Projets	Subventions									
UCIA de Paray-le-Monial 71600 PARAY-LE-MONIAL	Prix de courses sur l'épreuve principale du quarté du jour le 6 novembre.	5 000,00 €									
Association d'hier et d'aujourd'hui 71600 PARAY-LE-MONIAL	Soutenir le projet associatif qui consiste à mettre en valeur la mémoire collective intercommunale.	1 200,00 €									
DB2022-032	<p>Attributions de subventions aux associations :</p> <table border="1" data-bbox="384 887 1497 1279"> <thead> <tr> <th data-bbox="384 887 754 927">Associations</th> <th data-bbox="754 887 1126 927">Projets</th> <th data-bbox="1126 887 1497 927">Subventions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="384 927 754 1066">Service de remplacement des agriculteurs de Paray le Monial 71600 PARAY-LE-MONIAL</td> <td data-bbox="754 927 1126 1279" rowspan="3">Apporter une aide aux agriculteurs en cas de maladie, d'accident ou autre.</td> <td data-bbox="1126 927 1497 1066">1 800,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="384 1066 754 1171">Service de remplacement de Charolles 71120 CHAROLLES</td> <td data-bbox="1126 1066 1497 1171">1 395,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="384 1171 754 1279">Service de remplacement Monts du Charollais 71460 SAINT MICAUD</td> <td data-bbox="1126 1171 1497 1279">1 013,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Associations	Projets	Subventions	Service de remplacement des agriculteurs de Paray le Monial 71600 PARAY-LE-MONIAL	Apporter une aide aux agriculteurs en cas de maladie, d'accident ou autre.	1 800,00 €	Service de remplacement de Charolles 71120 CHAROLLES	1 395,00 €	Service de remplacement Monts du Charollais 71460 SAINT MICAUD	1 013,00 €
Associations	Projets	Subventions									
Service de remplacement des agriculteurs de Paray le Monial 71600 PARAY-LE-MONIAL	Apporter une aide aux agriculteurs en cas de maladie, d'accident ou autre.	1 800,00 €									
Service de remplacement de Charolles 71120 CHAROLLES		1 395,00 €									
Service de remplacement Monts du Charollais 71460 SAINT MICAUD		1 013,00 €									
DB2022-033	<p>Prise en charge des frais de déplacement et hébergement des élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial afin qu'ils puissent assister au 104ème Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de France qui se déroulera du 22 au 24 novembre 2022 à Paris pour un maximum de 100 euros par nuitée pour l'hébergement pour les élus suivants : Monsieur Gérard GORDAT, Charolles ; • Monsieur Philippe DUMOUX, Vaudebarrier ; • Monsieur Marc TABOULOT, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne ; • Monsieur David BÊME, Digoin ; • Monsieur Georges BORDAT, L'Hôpital-le-Mercier ; • Monsieur Gilles PERRETTE, Paray-le-Monial ; • Monsieur Jean-Claude MICHEL, Suin ; • Monsieur Jean-Bernard DESCHAMPS, Viry ; • Monsieur Christian LAROCHE, Mornay.</p>										
DB2022-034	<p>Cession d'un bien immeuble situé au 7 rue des Champs Seigneurs à Paray-le-Monial (71600) cadastré section AH 430 (superficie totale de 2a84ca) au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais pour un montant de 230 000 € TTC (sans application de TVA), hors frais d'achat immobilier à la charge de l'acquéreur. Maître Victor BERNARD-BRUNEL, notaire à Paray-le-Monial, est chargé de l'élaboration et de l'authentification de l'acte de vente dudit bien.</p>										

### **1.3 CAO du 16/11/2022**

#### **Décision d'attribution d'un marché – Nettoyage des locaux sur l'ensemble du territoire de la CCLGC**

- Procédure passation : l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.
- Type et forme de contrat : L'accord-cadre avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
- Publicité :
  - Mise en ligne sur e-marchespublics.com le 28/09/2022
  - BOAMP : Avis n°22-128305 publié le 28/09/2022
  - TED (JOUE) : 2022/S 189-534123 – annonce diffusée le 30/09/2022
- Date limite des offres : 2 novembre 2022 - 12H00
- Montant maximum des prestations :
  - Lot 1 – Nettoyage entretien : 75 000 €HT/an
  - Lot 2 – Nettoyage vitrerie : 12 500 € HT /an
- Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois un an
- Variante : Aucune variante n'est autorisée
- Critères d'attribution :
  - Prix des prestations : 40 %
  - Valeur technique : 60 %
    - ü Méthodologie et organisation de la prestation – 25 %
    - ü Moyens humains et matériels – 20 %
    - ü Qualité des produits et démarche environnementale - 15 %

o Nombre d'offres reçues tous lots confondus : 1

Société	SIRET	Adresse	CP	Ville	Date de réception du pli
Atalian Proprete	39950664100501	56 Rue Ampere	75117	Paris 17	28/10/2022 à 15h23

### **Lot 1 – Nettoyage et entretien des locaux**

Suite au rapport d'analyse des offres, la CAO a donné un avis favorable pour l'abandon de la procédure et de déclarer sans suite pour les motifs suivants :

Le lot 1, concernant la prestation de nettoyage et d'entretien des locaux, n'a reçu qu'une seule offre et ne permet pas une concurrence suffisante.

Après relecture du dossier de consultation, il apparaît une erreur technique entre le besoin exprimé dans le détail quantitatif estimatif et le cahier des clauses techniques.

En effet, l'école de musique de Digoin est un bâtiment nouvellement rattaché aux bâtiments communautaires et dont le nettoyage a été stipulé dans le cahier des clauses techniques mais pas mentionné dans le détail quantitatif estimatif. Cette prestation étant régulière et mensuelle, la CCLGC a besoin de connaître le coût annuel.

Une redéfinition du besoin est nécessaire ainsi qu'une réévaluation du seuil maximum du marché.

### **Lot 2 – Nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure**

**La commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché public concernant le lot 2 – nettoyage des vitres, à l'attributaire proposé pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres.**

**ATALIAN PROPLETE – 56 rue Ampère 75117 Paris**

**SIRET : 399506641 00501**

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord cadre est de 12 500 € HT.

L'accord cadre est conclu pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

### **Informations générales**

Daniel THERVILLE interroge Gérald GORDAT pour savoir si la Communauté de communes a eu un retour du Sous-préfet sur l'institution d'une aire de stockage des déchets amiantés. Il estime qu'il ne faut pas attendre et y réfléchir au plus vite.

Gérald GORDAT répond que le territoire n'a pas assez de solution technique et financière pour accueillir toutes les tonnes amiantées. Il considère qu'une solution doit être apportée par l'État car la Communauté de communes n'a pas la maîtrise foncière. Une réunion doit avoir lieu avec les services de l'État sur ce sujet.

**La séance est levée à 21h25.**

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**

**Le secrétaire de séance**  
**Éric BOURDAIS**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LE GRAND CHAROLAIS



